



STATUTS
ET
RÈGLEMENS
DU DIOCESE
DE QUIMPER,

*Publiés au Synode général en 1710,
& réimprimés par ordre de Monsei-
gneur l'Évêque en 1786.*



A QUIMPER,
Chez YVES-JEAN-L. DERRIEN,
Imprimeur-Libraire.



TUSSANUS-FRANCISCUS-
JOSEPHUS CONEN DE
SAINT LUC, Dei & Sanctæ
Sedis Apostolicæ gratiâ, Episcopus
Corisopitenfis & Cornubiæ Comes,
Regi ab omnibus consiliis, &c. ad
Clerum sibi divinâ miseratione com-
missum.

Ex quo tempore nos *Spiritus Sanc-
tus posuit regere Ecclesiam (a)*
Corisopitensem, nihil non egimus
ut oves sollicitudini nostræ à Deo
commissas apprimè nosceremus; ut
ea quæ desunt corrigeremus (b); ut
per civitates & vicos *constitueremus
presbyteros (c)*; ut *exhortaremur in
doctrinâ sanâ, & eos qui contradi-
cunt argueremus (d)*: neque in hoc
nobis est gloria, sed necessitas nobis

(a) Act. 20. 28.

(b) Tit. 1. 5.

(c) Ibidem.

(d) Ibid. v. 9.

incumbit (e).

Cui quidem operi, F. C. quod Apostolus *bonum* præ cæteris appellat, nobis propositum est die ac nocte insistere, *donec appareat Princeps pastorum*, ut nos ad *immarcescibilem gloriæ coronam (f)* licet indignos vocare dignetur; atque utinam ipsius interim *adjutores simus (g)* ad informandos *ministros inconfusibiles (h)*, *fideles mysteriorum Dei dispensatores (i)*, *presbyteros qui benè præsent (k)*, eoque nomine duplici honore digni habeantur.

Varia autem inter media quæ nos ad hunc finem feliciter conducere possunt, recensenda potissimum est,

(e) 1. Cor. 9. 16.

(f) 1. Pet. 5. 4.

(g) 1. Cor. 3. 9.

(h) 2. Timot. 2. 15.

(i) 1. Cor. 4. 1.

(k) 1. Tim. 5. 17.

F. C. lectio assidua nec non accurata observatio legum & cæremoniæ quas olim unus ex antecessoribus nostris, venerabilis memoriæ R. R. D. D. Fr. Hyac. de Plœuc, tum in Statutis tum in Rituali ad usum hujus diocesis collegit, & prelo annis 1710 & 1722 mandari curavit.

Cum verò utriusque istius editionis nulla omnino jam multis abhinc annis existent exemplaria, opus utrumque de novo in lucem edere operæ pretium duximus.

Hanc porro circa novam Statutorum & Ritualis Corisopitentium editionem pauca vos præmonere necesse est.

1^o. Et Rituale & Statuta in unum idemque volumen compingere decrevimus, quò nempe utrumque opus & minori pretio comparari possit, atque unius ad alterum, ubi opus erit, longè facilius sit recursus. Si quibus tamen nimis amplum &

parum commodum videatur volumen utrumque opus complectens, in eorum gratiam quædam Ritualis & Statutorum exemplaria apud Typographum distincta invenientur.

2°. Nobis visum est nonnulla in Statutis reperiri quæ, vel lapsu temporis in defuetudinem jamdiu abierunt, vel recentioribus regni legibus minùs sunt consona; quocirca ad calcem quorundam articulorum subjecimus annotatiunculas, tum juris antiqui reformationem, tum novi juris sensum indicantes. Suppressis quoque prioribus formulis quæ in veteri editione legebantur, earum loco eas quæ jam ab anno 1777 in Ordine diocesano erant excusæ, substituímus cum appendice variarum declarationum ad res ecclesiasticas pertinentium.

3°. In novo Rituali nonnullas etiam rubricas idiomate gallico inseruimus, & quasdam benedictiones quæ in veteri desiderabantur, v. g.

benedictionem apostolicam morientibus impertiendam cum applicatione Indulgentiæ Plenariæ in articulo mortis describendas existimavimus.

4°. In Statutis & Rituali hæcenus habuistis casuum reservatorum Canonem: hunc autem viri tum doctrinâ tum experienciâ sanè commendandi, ut potè obscuriorem, verbis minùs ambiguis & clarioribus à nobis exponi, ut innumeris difficultatibus quibus sæpè diversa casuum interpretatio ansam præbebat, mederetur, multoties enixè rogaverunt: quorum votis perlibenter annuentes, in hâcce novâ utriusque operis editione non paucas explicationes & observationes textum dilucidantes, in Ordine diocesano jam ab anno 1777 partim insertas, adjecimus.

Optandum sanè foret, F. C. ut ejusmodi correctionum & interpretationum tum Ritualis tum Statutorum promulgatio in solemnî Dicc-

cesis Cornubiensis cœtu fieri posset; at cum ex unâ parte novæ hujusce utriusque operis editionis urgeat necessitas, atque ex alterâ Synodum innumera quæ nos undique & gravissima premunt negotia hisce temporibus convocare non sinant, nobis eò facilius persuademus hunc nostrum vobis omnibus non ingratum fore laborem, quòd nihil novi, sed veteres tantum ritus & leges verbis paulò clarioribus expressa in medium nunc proferimus; & quod esset valdè timendum, ne sub incertâ opportunitioris occasionis spe, opus omninò necessarium prætermitteremus. Quapropter, ut pareamus his Scripturæ verbis : *Quodcumque potest facere manus tua, instantè operare* (l), manum operi admovemus, & *ad destinatum statim persequimur* (m).

(l) Eccle. 9. 10.

(m) Philip. 3. 14.

Cæterum, F. C. non nisi post effusas ad Patrem luminum iteratas preces, post diligens & maturum examen, nec non pluribus è Cornubiensi Clero, pietate & doctrinâ commendabilibus, consultis & auditis, hanc novam Ritualis & Statutorum editionem promulgare audemus.

Declarationes verò & regulas in utroque opere contentas, ut vim legis habentes ab omnibus nostræ diœceseos clericis deinceps strictè & ad amussim observari volumus & mandamus, statim ab ipsarum notificatione : eas tamen excipimus quæ ad casus reservatos spectant, quæ anno tantum proximè futuro 1787, ineunte quindenâ paschali locum habebunt.

Restat igitur, F. C. ut obsecremus vos *per viscera misericordiæ Dei nostri* (n) ut prædictas decla-

(n) Luc. 1. 78.

rationes nostras benignè excipia-
tis, attentè legatis, ac probè & pe-
nitùs intellectas, corde magno & ani-
mo volenti observetis (o); quæ om-
nia si in gloriam Dei feceritis (p),
uti reposita est spes in sinu nostro (q),
dabitur lætitiā in corde nostro (r).

Datum Corisopiti in Palatio nostro
Episcopali, sub signo nostro & Se-
cretarii nostri chirographo, die 2
Septembris 1786.

† T. F. J. Episcopus Corisopitensis.

De mandato,

BOISSIERE, Presb. Secr.

(o) 2. Mach. 1. 3.

(p) 1. Cor. 10. 31.

(q) Job. 29. 27.

(r) Psal. 4. 7.



FRANÇOIS-HYACINTHE,
par la grace de Dieu & du saint
Siège Apostolique, Evêque de Quim-
per & Comte de Cornouaille; au clergé
& au peuple de notre diocèse, SALUT.
La Providence qui nous a fait nai-
tre parmi vous, & qui nous a éta-
blis pour vous conduire, MES TRÈS-
CHERS FRERES, nous impose une
double obligation d'imiter le zèle des
Prélats qui nous ont précédés dans
ce siège, & de nous dévouer, comme
Statuts. §

ij

ils l'ont fait, à nos devoirs avec toute l'application dont nous sommes capables. Nous aurons toujours en vénération les règles salutaires que leur religion a consacrées au bon ordre de la discipline. Vous les trouverez presque par-tout insérées dans les ordonnances que nous vous adressons ; & si nous avons jugé nécessaire d'y ajouter plusieurs articles, ce n'a été qu'après avoir joint aux connoissances que nous avions auparavant du diocèse, celles que nous avons tâché d'acquérir, soit par nos entretiens fréquens avec des personnes intelligentes, zélées & attentives au bien de vos ames, soit par l'exactitude que nous avons apportée à examiner par nous-mêmes vos besoins dans le cours pénible de nos visites, que nous avons faites tous les ans de notre diocèse. Dans les travaux de notre ministère nous avons uniquement votre salut en vue, MES TRÈS-CHERS FRÈRES, sans cher-

iij

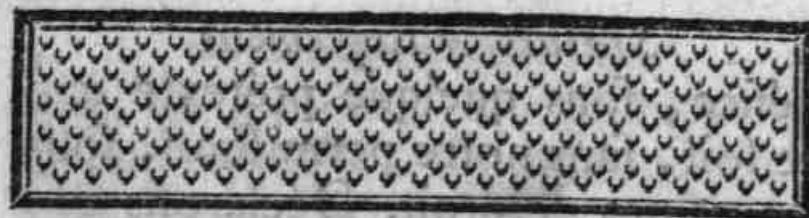
cher à dominer sur votre foi. Aussi nous ne vous proposons autre chose que des saints réglemens extraits des décrets des Conciles, des actes des assemblées générales du Clergé de France, des ordonnances royaux & des arrêts des Cours souveraines : réglemens pratiqués ailleurs avec beaucoup d'édification, proportionnés à vos besoins & propres à entretenir la régularité dans vos mœurs, en retranchant les désordres & les abus qui se sont introduits parmi vous. Nous avons observé dans ce recueil un ordre facile & méthodique, sans nous attacher néanmoins scrupuleusement au style précis que l'on emploie ordinairement dans les ordonnances. Nous avons considéré qu'étant redevables à tous, nous ne devons pas nous relever ici nous-mêmes à votre égard, mais seulement donner aux simples une occasion de réfléchir sur les obligations de leur état par quelques instructions

§ ij

iv

pastorales mêlées en différents endroits de nos Statuts. Quelque rang que nous tenions, & quelque juridiction que nous ayons sur vous, nous songeons à compatir à vos infirmités plutôt qu'à user de nos pouvoirs. Mais parce que nous trouvons souvent des esprits rebelles & incorrigibles, dont les déreglements ne peuvent être dissimulés ni tolérés, nous prenons quelquefois les voies de l'autorité que Dieu nous a donnée pour l'édification de son Eglise, afin de procurer l'exécution de nos ordonnances par la crainte des censures.

STATUTS



STATUTS ET RÈGLEMENTS DU DIOCESE DE QUIMPER,

*Publiés au Synode général en 1710,
& réimprimés par ordre de Monseigneur l'Évêque en 1786.*

I.

NOUS défendons à tous Recteurs, Bénéficiers, & autres ayant charge d'ames, de prendre ailleurs des emplois, charges ou offices incompatibles avec leur résidence, & de s'absenter de leur bé-

A

2 *Statuts & Réglemens*

néfice, sous quelque prétexte que ce soit, sans notre permission, sous les peines de droit. Déclarons que nous ne tiendrons point pour résidens les recteurs de la campagne qui, demeurant hors de leur paroisse, se contentent d'y aller les dimanches & fêtes. Voulons, sous les mêmes peines, qu'ils fassent dans leur propre paroisse leur demeure principale & actuelle, afin qu'ils puissent par eux-mêmes remplir leurs devoirs.

I I.

Et afin que la résidence soit également avantageuse au pasteur & au troupeau, nous ordonnons aux recteurs & vicaires de veiller sans cesse sur la conduite de leurs paroissiens, de les instruire des principales vérités de l'Evangile & de la Religion, d'une manière qui puisse leur être utile; de faire le Prône à la grand'messe, tous les diman-

du diocèse de Quimper.

ches de l'année, immédiatement après l'évangile; d'y annoncer les fêtes & les jeûnes; d'y expliquer les matières contenues dans le catéchisme du Concile de Trente, à savoir, le symbole des Apôtres, ce qui regarde les Sacremens, les Commandemens de Dieu & l'Oraison dominicale.

I I I.

Les recteurs & vicaires auront soin que le catéchisme soit fait régulièrement les dimanches & fêtes aux premières messes des églises paroissiales, annexes & chapelles, & deux fois la semaine en carême; le plus souvent qu'ils pourront en présence des grandes personnes qu'ils exhorteront de s'y trouver. Ceux des prêtres qu'ils en auront chargés, seront tenus de le faire exactement, sous peine de suspension qu'ils encourront, s'ils y manquent trois fois de suite. Nous voulons que l'on ob-

4 *Statuts & Réglemens*
 serve inviolablement ce présent Statut; & nous chargeons la conscience des recteurs de nous déferer ceux de leurs prêtres qui y contreviendront.

I V.

Nous désirons extrêmement de rétablir les petites écoles dans les villes, bourgades & paroisses de notre diocèse, principalement en faveur des pauvres. Pour cet effet, nous ordonnons aux recteurs & vicaires de charger de l'instruction de la jeunesse les prêtres le plus récemment ordonnés; & en cas qu'ils contreviennent aux ordres qui leur seront donnés de notre part à ce sujet, les recteurs nous en avertiront afin que nous usions envers eux de notre autorité; déclarant que nous ne les admettrons pas à des fonctions supérieures que nous ne soyons assurés de la soumission qu'ils auront eue en ce point à nos ordres:

du diocèse de Quimper. 5

& les recteurs auront soin que le catéchisme soit fait dans ces écoles une fois le jour à tous les garçons de leur paroisse qui y viendront; qu'on leur apprenne à lire & à écrire, autant qu'il se pourra, & à répondre la messe, & que les filles en soient absolument exclues. Dans les lieux où l'on pourra établir des maîtres & des maîtresses de profession, nous exhortons les seigneurs & les autres fidèles, que la piété & la charité intéressent à l'éducation des enfans, d'y contribuer avec joie selon leurs facultés.

V.

En même tems que nous enjoignons aux prêtres de soulager les pasteurs dans leur ministère, & d'être leurs coopérateurs dans le grand ouvrage du salut des ames, nous voulons pareillement que les recteurs, qui ne sont point établis pour dominer sur le clergé, mais pour

6. *Statuts & Réglemens*

se rendre les modèles du troupeau par une vertu qui naît du fond du cœur, récompensent les bons prêtres de leur paroisse; qu'ils aient pour eux toutes les considérations que méritent des ouvriers qui partagent leurs soins & leurs travaux, & qui les aident à porter le poids du jour & de la chaleur dans la vigne du pere de famille.

V I.

Nous ordonnons aux recteurs & vicaires, conformément au Règlement de notre prédécesseur, d'avoir dans leur paroisse un livre *de statu animarum*, qu'ils nous représenteront lors de nos Visites, dans lequel ils écriront l'état des familles de leur paroisse qu'ils visiteront une fois l'an charitablement & avec édification, avant pâque, autant qu'il se pourra, s'employant à terminer les procès, accorder les différends, soulager les pauvres,

du diocèse de Quimper.

7

consoler les affligés, remédier à plusieurs désordres qui se rencontrent dans les maisons particulières, & en ôter les scandales.

V I I.

Comme les prêtres doivent être les dépositaires de la science, & qu'ils sont les oracles que les peuples doivent consulter à toute heure, ils s'appliqueront principalement à acquérir la science du salut par la lecture & méditation des livres suivants; la sainte Ecriture avec quelques commentaires d'Estius, de Menochius, de Tirin, &c. le saint Concile de Trente avec le catéchisme du même concile; le Rituel romain & celui de ce diocèse; l'instruction de saint Charles Borromée aux confesseurs de son diocèse; la somme de saint Thomas; Navarre, Tolet; la pratique de Cabassutius; les Conférences de Luçon; de l'Imitation de Jesus-Christ;

les œuvres de saint François de Sales; le traité des saints Ordres par M. Godeau; Rodriguez, Molina le chartreux; les œuvres de Grenade, Beuvelet, &c. (a); & à l'égard des Conférences que nous avons rétablies dans notre diocèse, nous renouvelons expressément le mandement que nous avons porté à ce sujet, que nous voulons être exécuté selon sa forme & teneur. Ordonnons pareillement que tous les recteurs & prêtres se retirent tous les ans dans la retraite pendant huit jours pour renouveler leur ferveur par la communication du S. Esprit, qui parle familièrement au fond du cœur dans la solitude, & y répand ses graces avec abondance.

(a) Nous exhortons à lire de plus les Conférences d'angers, celles de paris sur l'usure & sur le mariage; la Théologie de poitiers, celle de M. Collet, celle du P. Antoine, &c. &c.

VIII.

Les recteurs & vicaires perpétuels seront tenus, conformément aux Statuts de notre prédécesseur, de nous présenter les prêtres qu'ils voudront avoir pour curés, afin de recevoir de nous ou de nos Vicaires-généraux une approbation spéciale pour cet effet; & si les recteurs qui ne peuvent point fournir aux besoins de leur paroisse, soit à raison d'infirmité, soit pour le grand nombre de communians, ne se procurent des curés capables, nous y pourvoirons de notre autorité.

IX.

Nous défendons aux ecclésiastiques d'un autre diocèse de dire la Messe, ni faire aucune fonction dans le nôtre, sans une permission de nous par écrit, qu'ils n'obtiendront qu'après nous avoir fait

10 *Statuts & Réglemens*

voir leurs lettres d'ordres, & attestations de vie & mœurs signées de leur Evêque ou Vicaires-généraux. En conséquence nous défendons aux chapitres, recteurs, vicaires, & à tous autres supérieurs séculiers ou réguliers, exempts & non exempts, de les recevoir dans leurs églises ou chapelles à cette fin, jusqu'à ce qu'il leur apparaisse de notre permission.

Nous permettons cependant aux recteurs & autres supérieurs des églises qui sont éloignées de cette ville, & d'où l'on ne peut recourir à nous dans le jour, de laisser célébrer la sainte messe aux prêtres passans, pourvu qu'ils soient en habit ecclésiastique, & ce pour un jour ou deux seulement, après avoir vu leurs lettres de prêtrise, l'exeat en bonne forme, & leur obédience, s'ils sont réguliers; avec défenses de les admettre, passé ledit tems, à célébrer la messe, à moins qu'ils

du diocèse de Quimper. 11

ne les connoissent d'ailleurs suffisamment pour être des prêtres vertueux & exempts de censure. Nous voulons que l'on observe la même conduite à l'égard des prêtres séculiers de notre diocèse qui auront demeuré dans un autre.

X.

Faisons défenses à tous recteurs & prêtres de notre diocèse de loger avec eux aucunes filles ou femmes, ou de se mettre en pension chez elles, si ce n'est leurs meres, sœurs ou tantes; à condition toutefois que leur conduite soit non-seulement sans reproche, mais édifiante. Défendons à tous prêtres d'avoir des servantes dont la bonne conduite ne soit connue, qui n'aient au moins quarante ans; leur défendons pareillement de se faire servir par des filles & femmes de dehors, à moins qu'elles ne soient d'un âge avancé & d'une conduite

X I.

Nous défendons à tous les ecclésiastiques dans les ordres sacrés de paroître jamais en public qu'avec la tonsure suivant leurs ordres, & des cheveux courts & modestes: leur interdisons l'usage des cravates, justaucorps, & tous habits autres que de couleur noire; & défendons, sous peine de suspension, à tous prêtres de dire la Messe sans soutane, même dans les voyages.

X I I.

Nous interdisons à tous les ecclésiastiques dans les ordres sacrés tous jeux de hasard, le jeu de paume, de billard, de boule en lieu public & à la vue des séculiers; & pareillement la chasse qui se fait avec bruit & armes à feu, ainsi que le port de toutes sortes d'armes & tout exercice de médecine.

X I I I.

Leur défendons de se faire sollicitateurs de procès & agents des maisons séculières; de se mêler d'aucune sorte de trafic & commerce qui les engage à aller aux foires & marchés; de se rendre fermiers du revenu des bénéfices médiatement ou immédiatement, même en qualité d'annataires, s'ils n'en sont titulaires ou commis par nous pour les desservir; & généralement de prendre des emplois qui les occupent du soin des affaires temporelles.

X I V.

Nous interdisons à tous prêtres les festins des nôces & baptêmes, sous peine de suspension de quinze jours qu'encourront *ipso facto* les recteurs qui souffriront que lesdits festins se fassent dans leurs presbytères. Et nous défendons expressément aux prêtres nouvellement or-

14 *Statuts & Réglemens*

donnés de faire des assemblées & festins à l'occasion de leurs premières Messes, sous peine de suspension de six mois *ipso facto*.

X V.

Nous enjoignons aux recteurs & vicaires de veiller sans cesse sur la conduite des prêtres de leur paroisse qui vivent dans le dérèglement, & de faire leur possible pour les ramener à leur devoir par toutes les voies de la charité; & si après les avis salutaires qu'ils leur auront donnés en particulier, ils persistent dans leurs désordres, ou par quelque action causent un scandale auquel il est nécessaire de remédier promptement, ils leur défendront de notre autorité, conformément aux statuts de notre prédécesseur, d'exercer pendant huit jours aucune fonction de leurs ordres, sans que les recteurs puissent les éloigner de leurs fonctions pour un plus long

du diocèse de Quimper. 15

tems, qu'après avoir reçu nos ordres, ou sans qu'ils se dispensent de nous donner avis des récidives. Que si quelque ecclésiastique dans les ordres sacrés tombe en de semblables fautes hors de la paroisse de sa résidence, le supérieur du lieu en avertira le recteur du défaut qui sera obligé d'en user de la même manière à son égard.

X V I.

Nous voyons avec douleur que les ecclésiastiques de notre diocèse, qui doivent garder plus étroitement les règles de la tempérance & de la sobriété chrétienne, & par cette vertu soutenir & édifier les laïques, leur sont devenus depuis long-tems un sujet de chute & de scandale: c'est ce qui nous oblige à nous élever avec plus de force contre ces ivrognes scandaleux & criminels aux yeux mêmes des libertins; & désespérans que les exhortations &

les avertissemens que la charité pastorale nous suggere, produisent aucun fruit dans ceux qui paroissent avoir entièrement oublié leur état & leur profession, nous défendons, sous peine de suspension d'une année entière, à tous les ecclésiastiques de notre diocèse de paroître dans les églises étant ivres, durant les offices divins, les dimanches & fêtes, de visiter les malades ou de conférer quelque Sacrement en cet état. Nous enjoignons à ceux de leurs confreres qui seront certains de tels désordres, de nous en donner avis.

X V I I.

Et afin que nous ne puissions pas nous reprocher d'avoir usé d'une trop grande indulgence dans un point si important, connoissant les raisons qui ont déterminé l'Eglise à défendre aux ecclésiastiques l'entrée des lieux où l'on donne indifféremment à tous venans à boire & à manger

manger, & sachans que la suspension de huit jours, portée contre ceux qui mangeroient & boiroient dans les cabarets, n'a pas été un remede assez puissant pour les en éloigner, plusieurs ne regardant pas comme une punition capable de les faire rentrer dans leur devoir, celle de s'abstenir de leurs fonctions durant ce peu de tems, nous déclarons suspens & interdits *ipso facto* de toutes les fonctions de leurs ordres, pendant un mois, tous ecclésiastiques dans les ordres sacrés qui boiront du vin ou autres liqueurs dans les cabarets, dans les lieux où on en débite en fraude, dans les cours, jardins & autres endroits qui en dépendent, dans les rues, grands chemins & places publiques, où le scandale seroit plus grand : laquelle suspension encourront ceux qui boiront dans lesdits lieux, si ce n'est qu'ils soient en voyage hors de leur paroisse,

18 *Statuts & Réglemens*

& à une lieue au moins de leur résidence; & nous nous réservons expressement le pouvoir de les absoudre: & en cas de récidive, ou qu'ils aient exercé aucune fonction pendant le tems de la suspension, il sera procédé contre eux par toutes les rigueurs du droit.

XVIII.

Nous ordonnons qu'à l'avenir tous les prêtres de notre diocèse, qui en seront sortis par notre permission, seront tenus, lorsqu'ils se présenteront pour être employés par nous & sous notre autorité à l'administration du Sacrement de Pénitence dans notre diocèse, de nous apporter ou à nos grands Vicaires une attestation en bonne forme de l'Evêque ou du grand Vicaire du diocèse dans lequel ils auront fait leur dernière demeure, portant témoignage de leur bonne conduite & du bon usage qu'ils auront fait des

du diocèse de Quimper. 19

pouvoirs qui leur auront été confiés. En cas qu'ils n'en soient pas suffisamment connus, nous nous contenterons du certificat de l'Evêque ou de son grand Vicaire, qui contiendra qu'on n'aura reçu aucune plainte de leur conduite.

XIX.

Nous défendons, sous peine de suspension *ipso facto*, à tous prêtres séculiers & réguliers, exempts ou non exempts, d'entendre les confessions des fideles dans toute l'étendue de notre diocèse, s'ils n'ont une approbation par écrit de nous ou de nos grands Vicaires, & de continuer à exercer cette fonction, le tems de leur permission expiré, ou icelle révoquée, ou enfin de se servir desdites permissions hors les lieux qui y seront marqués. Ils se présenteront en habit décent pour être examinés par nous ou par les personnes que nous aurons com-

20 *Statuts & Réglemens*

mises, & nous apporteront une attestation de leur recteur, ou de leurs supérieurs locaux s'ils sont Réguliers : & ne pourront, en vertu de cette permission que nous leur donnerons, entendre les confessions des religieuses sans une approbation spéciale.

X X.

Nous défendons à tous confesseurs séculiers & réguliers de notre diocèse d'entendre les confessions des filles & femmes dans les sacrifices, sous peine d'être interdits : ils n'y entendront pas aussi les confessions des laïques, autant qu'il se pourra, ni dans les maisons particulières, sinon des malades ; mais toujours dans les églises en leurs confessionnaux, exposés à la vue de tout le monde & en habit décent, ni jamais avant le jour, ni après le soleil couché, sinon la nuit de Noël.

du diocèse de Quimper. 21

X X I.

Afin que tous les confesseurs de notre diocèse gardent une conduite uniforme & solide dans l'administration du sacrement de pénitence, principalement dans les cas où, pour le salut des pécheurs & la révérence des choses saintes, l'Eglise a toujours enseigné qu'il falloit différer l'absolution, nous avons cru ne leur pouvoir donner d'avis plus saints ni plus surs que ceux que saint Charles a donnés lui-même aux confesseurs de son diocèse, & qui méritent un double respect pour l'approbation qu'ils ont reçue de l'assemblée générale du Clergé de France. Nous espérons que les pénitens s'y soumettront sans peine, si les confesseurs auxquels ils s'adresseront les leur proposent avec une fermeté prudente & charitable.

1^o. On doit différer l'absolution à ceux qui par leur faute ignorent

22 *Statuts & Réglemens*

les principaux mystères de notre Foi, le *Pater*, l'*Ave*, le symbole des Apôtres & les commandemens de Dieu, jusqu'à ce qu'ils soient instruits. (b) Il faut traiter de la même manière les prêtres, curés, bénéficiers, juges, avocats, procureurs, notaires, médecins, apothicaires, chirurgiens & autres, dont l'ignorance pourroit causer un préjudice notable au prochain.

2°. Il ne faut pas donner l'absolution à ceux qui sont dans l'habitude de quelque péché mortel; jusques à ce qu'ils aient donné des

(b) Nous exhortons même à ne donner l'absolution aux personnes suffisamment instruites, qu'après leur avoir fait faire dans le tribunal de la pénitence, au moins *per modum assensus*, les actes des trois vertus théologales, à moins qu'elles n'aient fait formellement ces actes avant de commencer leur confession.

du diocèse de Quimper. 23

marques certaines d'amendement: tels sont ordinairement ceux qui prêtent à usure, & ceux qui retombent souvent dans les péchés d'impureté, d'ivrognerie, de médisance, de jurement, &c.

3°. On ne doit pas absoudre ceux & celles qui sont dans l'occasion prochaine qui les fait tomber dans le péché mortel, ou qui donnent aux autres occasion d'y tomber. Tel est celui qui loge avec une personne qui le fait offenser Dieu: tels sont ceux à qui les emplois de justice & le commerce, le jeu, le cabaret, la mauvaise compagnie, la danse, la fréquentation des personnes de différent sexe, &c. sont une occasion de chute, jusques à ce qu'ils aient quitté l'occasion. Et à l'égard de ceux qui sont dans une occasion nécessaire, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas quitter, on doit toujours les éprouver durant un tems con-

24 *Statuts & Réglemens*

fidérable, jusques à ce qu'ils aient donné des marques d'une véritable conversion.

4°. Il faut différer l'absolution à ceux qui retiennent injustement le bien d'autrui sans le vouloir rendre, ou qui, ayant promis de le rendre, ne l'ont pas fait; ceux qui, ayant fait quelque tort au prochain dans son bien ou dans son honneur, ne veulent pas en réparer le dommage selon leur pouvoir.

5°. On doit renvoyer sans absolution ceux qui ne donnent point de véritables marques de contrition, ou qui ne témoignent pas vouloir changer de vie, en acceptant les moyens que l'on veut leur donner; comme aussi ceux qui refusent de se réconcilier avec leurs ennemis, ou ne veulent pas quitter l'aversion qu'ils ont contre les personnes dont ils ont reçu quelque tort.

XXII.

du diocèse de Quimper. 25

X X I I.

Conformément aux statuts de notre prédécesseur, nous déclarons à tous confesseurs séculiers ou réguliers de notre diocèse qu'ils ne pourront valablement absoudre des cas que nous nous réservons, sans une permission spéciale de nous ou de nos grands Vicaires, sinon en danger de mort. Et à l'égard de ceux qui la demanderont par lettres ou autrement pour des cas particuliers, nous n'accorderons le pouvoir d'en absoudre qu'à ceux qui auront spécifié la nature & les circonstances aggravantes des péchés commis, sans néanmoins faire connoître les personnes qui en sont coupables.

X X I I I.

Nous avertissons ceux même des confesseurs auxquels nous communiquerons nos pouvoirs pour absoudre des cas réservés, 1°. qu'il

C

26 *Statuts & Réglemens*

n'est pas expédient de s'en servir à l'égard de tous indifféremment, & qu'il est de leur prudence de nous renvoyer ceux auxquels ils jugeront que cette conduite sera utile ou nécessaire; 2°. qu'ils ne peuvent étendre leurs pouvoirs ni s'en servir valablement pour absoudre des cas réservés au saint Siège, lors même qu'ils sont occultes, ou que ceux qui y sont engagés sont excusés d'aller à Rome, ni de ceux qui sont réservés à nous, qui ont l'excommunication ou la suspension annexée (c); 3°. qu'ils ne peuvent dispenser des empêchemens de mariage, réhabiliter au droit du devoir de mariage, dispenser des obligations contractées ou confirmées par sermens, dispenser des vœux ou les commuer, dispenser des irrégu-

(c) Nous dérogeons à cette disposition. Voyez les observations sur les cas réservés, n. 2 & 3.

du diocèse de Quimper. 27

larités occultes ou énoncées, absoudre des censures & lever les interdits.

XXIV.

Nous défendons, sous peine d'excommunication, aux confesseurs séculiers ou réguliers de notre diocèse d'entendre la confession de celle *quam post susceptionem subdiaconatus, sive extra sive intra poenitentiae tribunal sollicitavit ad venera, cum qua exercuit tactus impudicos aut peccatum consummavit.* Déclarons toutes ces confessions & absolutions nulles, sinon en cas de mort (d); & si quelqu'un desdits confesseurs demande & obtient

(d) Nous déclarons que, par les mots *en cas de mort*, nous entendons le cas de *nécessité extrême*, qui n'a lieu que quand la personne malade est *in periculo mortis proximè imminentis*, & *deest copia alterius confessorii.*

de nous ou de nos grands Vicaires la permission d'absoudre telle personne, nous révoquons dès-à-présent ce pouvoir, & le regardons comme subreptice & extorqué par fraude.

X X V.

Comme les missions bien dirigées sont avantageuses au salut des ames, & que celles au contraire où la règle & la subordination ne se trouvent point sont toujours infructueuses, nous voulons connoître, autant que nous pourrons, ceux qui y travailleront à l'avenir sous notre autorité. Pour cet effet on n'en entreprendra aucune sans notre permission expresse; & quand nous ne pourrons nous y trouver en personne, nous enverrons quelqu'un pour y maintenir le bon ordre, & nous nommerons ceux que nous voudrons y employer, nous réservant de régler l'ordre des exer-

cices de la mission & de répondre aux difficultés qu'on y proposera, lorsque les sentimens seront partagés dans les conférences que l'on y fera.

X X V I.

Nulle personne ne pourra prêcher la parole de Dieu dans notre diocèse qu'il ne soit prêtre: & personne ne pourra entreprendre ce saint ministère qu'il ne soit approuvé & autorisé de notre mission & licence par écrit de nous ou de nos grands Vicaires, laquelle il fera voir aux recteurs & supérieurs des lieux où il prêchera; nous réservant de donner un mandement spécial à ceux qui doivent prêcher les avent & carême, sans lequel nous leur défendons expressément, & sous peine d'interdiction, de commencer leurs sermons desdits avent & carême.

XXVII.

Nous défendons de présenter à l'avenir le plat à la table de la communion pour recevoir l'honoraire du prédicateur de carême dans aucune paroisse de notre diocèse. Dans les lieux où cette coutume est introduite, les prédicateurs recueilleront incontinent après pâque dans les maisons des particuliers ce qu'on voudra leur donner, ou les recteurs des paroisses assembleront quelque dimanche de carême les chefs de famille qui se taxeront eux-mêmes selon leur piété & leurs facultés. Nous avons cru, en abolissant un usage qui nous a paru injuste en ce que le pauvre y contribuoit souvent plus que le riche, & contraire au recueillement nécessaire dans une action si sainte, avoir trouvé un moyen de faire cesser le murmure des simples, sans rien diminuer de la rétribution raisonnable due aux

XXVIII.

Nous ordonnons aux prêtres d'assister à l'office divin tous les dimanches & fêtes avec la soutane & d'une manière convenable à leur état. Ceux qui, sans cause légitime connue de leur recteur ou curé en son absence, s'en dispenseront, seront privés de toutes les rétributions qu'ils pourroient espérer pendant huit jours : & à l'égard des autres ecclésiastiques, à savoir ceux d'entre les prêtres qui desservent les chapelles domestiques, & tous autres constitués dans les ordres, ils s'y rendront assidus, sous peine d'être punis de leur négligence & désobéissance, après que les recteurs nous en auront donné avis.

XXIX.

Nous défendons à tous recteurs & vicaires de notre diocèse, sous

32 *Statuts & Réglemens*

peine de suspension, de permettre aux religieux de faire la quête dans l'étendue de leur paroisse sans avoir vu auparavant le mandement qu'ils auront reçu de nous, & de leur permettre de la faire, le tems marqué dans le mandement expiré, ou dans les lieux qui n'y sont pas compris. Et afin que les supérieurs obtiennent de nous pareille grace à l'avenir, ils nous feront rendre, après les quêtes finies, des certificats signés des recteurs ou curés en leur absence, qu'ils s'y seront bien comportés. Défendons, sous peine d'excommunication, aux religieux qui feront les quêtes, de publier dans les campagnes des indulgences & d'y distribuer des reliques.

X X X.

Nous défendons, sous peine d'excommunication, à toutes religieuses, exemptes ou non exemptes, de sortir de leur monastere,

du diocese de Quimper. 33

sous quelque prétexte que ce puisse être, sans cause légitime & sans permission *par écrit* de nous ou de nos grands Vicaires, & de leurs supérieurs si elles en ont d'autres que nous. Défendons à tous prêtres séculiers & réguliers d'administrer aucun sacrement à celles qui contreviendront à cette présente ordonnance, sinon en cas de mort. Enjoignons à tous les recteurs de notre diocese de se faire représenter, aussi-tôt que quelque religieuse sera arrivée dans leur paroisse, lesdites permissions; & s'il en vient d'un autre diocese, de leur demander de même les obédiences qu'elles auront obtenues de leur Evêque, & de leurs supérieurs pour sortir de leur couvent, & de les avertir de se pourvoir incessamment par-devant nous pour avoir la permission de demeurer dans notre diocese: & défendons de même à tous prêtres séculiers & réguliers

34 *Statuts & Réglemens*
de leur administrer aucun sacre-
ment avant qu'elles l'aient obte-
nue, sinon en cas de mort.

XXXI.

*Ici commencent les articles qui
regardent le peuple.*

Nous enjoignons à tous recteurs
& vicaires de célébrer les services
divins à des heures réglées : à cet
effet ordonnons pour les églises pa-
roissiales & annexes que l'été, c'est-
à-dire depuis pâque jusques à la
touffaint, dans les églises où il y a
deux messes, la premiere ne com-
mencera pas plus tard qu'à six heu-
res, & en hyver qu'à sept heures.
La grand'messe ne commencera pas
plus tard que dix heures, hyver &
été; & dans les églises paroissiales
ou annexes, où on ne dit qu'une
messe, elle sera dite pareillement
à dix heures en tout tems. Dans
les chapelles des paroisses & dans

du diocese de Quimper. 35
celles des seigneurs qui sont entre-
tenues des offrandes des habitans
des lieux, & où se trouve un con-
cours de peuple pour entendre la
messe, elle ne commencera pas
plus tard qu'aux heures marquées
pour les premieres messes des églises
paroissiales & annexes. Et à l'égard
des vêpres, elles ne commenceront
pas plutôt que trois heures depuis
le premier dimanche de carême jus-
ques à la touffaint, & en d'autres
tems elles seront dites aux heures
que les recteurs trouveront plus
convenables.

XXXII.

Faisons défenses de publier pen-
dant les messes aucuns actes con-
cernant les affaires purement sécu-
lières & profanes : celles qui regar-
dent le public ou l'exécution des
ordres du Roi seront annoncées
après la postcommunion des messes
paroissiales. Défendons pareille-

36 *Statuts & Réglemens*

ment aux marguilliers ou autres de faire durant la messe aucune collecte d'offrandes ni d'aumônes depuis la préface jusqu'à la communion inclusivement; comme aussi de faire du bruit, soit en demandant trop haut, soit en faisant sonner les oblations dans les bassins, ou en avertissant d'allumer des bougies.

XXXIII.

Parce que c'est dans les paroisses que l'instruction est jointe à la prière & au sacrifice, selon ce qui s'est pratiqué depuis les tems apostoliques, & que c'est-là que le troupeau, réuni avec son pasteur, priant tous d'une voix, on est plus en état d'obtenir les grâces dont on a besoin, nous déclarons aux fideles, suivant la doctrine des assemblées générales du Clergé de France, qu'ils sont obligés de droit, selon l'esprit de l'Eglise, d'assister les dimanches

du diocese de Quimper. 37

& fêtes solennelles à leur paroisse, quand ils le peuvent sans incommodité, au moins de trois dimanches l'un, & que la plus grande commodité n'est pas une cause honnête pour omettre d'y assister. Nous les exhortons donc de ne se pas contenter de venir au tems de pâque à la paroisse pour les sacremens qu'ils sont tenus d'y recevoir, mais d'y venir aussi souvent que l'Eglise l'ordonne, s'ils n'ont point de sujet légitime de s'en dispenser.

XXXIV.

La multitude des fêtes de précepte étant pour les pauvres une occasion de souffrir, parce qu'elles les privent de leur subsistance, pour les riches une occasion de satisfaire à leurs plaisirs & de vaquer à leurs affaires, pour les uns & pour les autres, une occasion de pécher, presque tous n'y reconnoissant que l'obligation d'entendre la messe, &

38 *Statuts & Réglemens*

ainsi ces solennités saintes, qui se font multipliées plutôt par la ferveur des fideles que par aucune loi émanée de l'Eglise, & qui ont été pour nos peres des moyens de salut & des sources de bénédictions, étant devenues pour leurs enfans des occasions de se perdre : à ces causes plusieurs saints Prelats ont retranché dans leur diocese certaines fêtes selon les besoins des peuples & les circonstances des lieux & des tems. Nous nous trouvons obligés de nous conformer à la conduite qu'ils ont tenue, & nous déclarons qu'à l'avenir on ne publiera plus d'autres jours de fêtes de commandement que ceux qui seront ci-après marqués, révoquant, autant que besoin seroit, tous réglemens précédens lesquels seroient contraires à notre présente ordonnance que nous voulons être observée dans toutes les églises de notre diocese, même des exempts ou non exempts.

du dioecese de Quimper. 39

Les trois jours de Pâque, l'Ascension, les trois jours de la Pentecôte, la fête de la Trinité, la fête du saint Sacrement, la fête principale d'un unique patron, la visite épiscopale dans la seule paroisse où les autres sont convoquées, la Circoncision de notre Seigneur, l'Epiphanie, la Purification, S. Mathias, l'Annonciation, S. Jacques & S. Philippe, la translation des reliques de S. Corentin, fête fixée au premier dimanche de mai, la nativité de S. Jean-Baptiste, S. Pierre & S. Paul, S. Jacques apôtre, S. Laurent, l'Assomption, la nativité de la sainte Vierge, S. Matthieu, S. Simon & S. Jude, la fête de tous les Saints, la commémoration des morts, fête gardée jusqu'à midi, la dédicace de l'église de S. Corentin, fête dans la ville de Quimper & fauxbourgs seulement, S. André, la Conception, S. Corentin patron, S. Thomas apôtre, la na-

40 *Statuts & Réglemens*
 tivité de notre Seigneur, S. Etienne
 1^{er} martyr, & S. Jean apôtre. (e)

XXXV.

Nous enjoignons aux recteurs & aux autres supérieurs dans notre diocèse d'instruire les peuples que le souverain pasteur a confiés à leurs soins, qu'il ne suffit pas de s'abstenir les jours de dimanches & fêtes des œuvres serviles, de fuir avec horreur les ivrogneries, les luttes, les danses, les dissolutions, les excès & les querelles, mais qu'il est nécessaire d'employer ces journées à des œuvres agréa-

(e) Depuis le Synode de 1710 il s'est fait successivement différens changemens relatifs aux fêtes chômées, & notamment en 1780, conformément au règlement de l'assemblée provinciale tenue à tours cette année. V. le calendrier inséré dans la nouvelle édition du rituel immédiatement avant le titre de *Baptismo*.

bles

du diocèse de Quimper. 41
 bles à Dieu & utiles au salut; que l'observation de ces saints jours est un commandement positif auquel est attachée la récompense ou la punition; que, s'ils sanctifient le jour du repos, Dieu promet par son prophète qu'il les comblera de ses graces, mais s'ils ne l'écoutent pas & s'ils méprisent l'ordre qu'il leur donne de sanctifier ce grand jour, il allumera le feu de sa colère aux portes de Jerusalem, qui dévorera leurs maisons & qui ne s'éteindra pas.

XXXVI.

Et pour mettre fin à un des plus grands désordres de notre diocèse, qui est la profanation des dimanches & fêtes, laquelle est si grande qu'il n'y a aucun jour dans la semaine auquel Dieu soit plus offensé, notre prédécesseur, conformément aux ordonnances de nos Rois & arrêts de Parlement, avoit défendu,

D

42 *Statuts & Réglemens*

sous des peines très-grièves, les danses, (f) les cabarets, les foires & marchés, & autres dissolutions qui se commettent dans ces saints jours, nous renouvelons expressément les statuts à ce sujet & faisons défenses aux cabaretiers de donner à boire durant l'office, sinon à ceux qui sont en voyage, sous peine d'excommunication *ipso facto* qu'encourront aussi tous ceux & celles qui boiront dans les cabarets & ceux qui engageront les autres à y demeurer pendant ledit office : décernons pareille peine contre ceux qui assigneront ou jeteront les soules les fêtes & dimanches, contre les sonneurs & ceux & celles qui danseront publiquement pendant l'office

(f) V. l'arrêt de 1714 qui défend les danses dans le diocèse de Quimper, à quelque heure que ce soit, les dimanches & fêtes, sous peine de 300 livres d'amende.

du diocèse de Quimper. 43

ou proche des églises & chapelles, à quelque heure que ce soit, après avoir été avertis de cesser. Et quant aux marchés & foires qui se tiennent les jours de fêtes de précepte, nous les défendons expressément, déclarant que nous nous pourvoirons contre les juges séculiers qui manqueront de tenir la main à l'exécution de notre présent statut.

XXXVII.

Nous recommandons instamment à tous fideles de l'un & de l'autre sexe, nous les conjurons, par la vénération & la reconnoissance qu'ils doivent à Jesus-Christ qui s'offre pour tous en sacrifice sur nos autels, de ne paroître jamais dans l'église qu'avec le respect qui est dû à la majesté du Seigneur; qu'ils se souviennent que les yeux de Dieu sont particulièrement attentifs sur le lieu saint qu'il a choisi; & comme il y exauce les prières de ceux qui

l'invoquent avec piété, il venge sévèrement les immodesties, les irrévérences & les profanations qui s'y commettent. Pour remédier à ces désordres avec toute la prudence & la charité, mais en même tems avec tout le zèle qu'exige notre ministère & la gloire de Dieu, nous enjoignons à tous prêtres séculiers & réguliers de notre diocèse d'avertir avec honnêteté & charité les personnes qui, par légèreté ou (ce qu'à Dieu ne plaise) par irréligion, se comporteront dorénavant dans l'église d'une manière indécente, & sur-tout pendant les offices divins; & s'il se trouvoit quelques-uns, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui eussent assez peu d'éducation ou assez peu de religion pour mépriser les remontrances qu'on leur auroit faites, & pour continuer à parler & à s'entretenir dans les lieux saints, sur-tout pendant l'office divin, après avoir

été averti par un ecclésiastique ou religieux, nous mettrons contre eux en usage les peines canoniques, & nous nous réservons expressément le pouvoir de les absoudre.

XXXVIII.

Plusieurs de leur autorité privée, par un culte particulier, sous prétexte d'indulgences, de profession de religieuses, de procession, de fêtes de patrons ou de quelques autres fêtes & solennité d'ordre, entreprennent d'exposer le saint Sacrement à découvert dans leurs églises, & même se chargent de fondation qu'ils reçoivent à ce sujet; ce qui diminue le respect dû à un Sacrement si auguste que l'Eglise a accoutumé de réserver pour son dernier & plus assuré refuge dans ses nécessités extraordinaires: pour empêcher cette licence, nous défendons très-expressément à tous abbés, chanoines & chapitres, rec-

46 *Statuts & Réglemens*

teurs, vicaires, supérieurs de communautés & tous autres prêtres séculiers ou réguliers, d'exposer le saint Sacrement à découvert sur l'autel, ni le porter en procession que dans l'octave du saint Sacrement ou es prières de quarante heures, que par notre permission par écrit, & recevoir aucune fondation à cette fin sans notre consentement. Et nous ne permettrons jamais de l'exposer dans les chapelles ou autels des confréries de quelque église que ce soit, séculière ou régulière, quoique prétendue exempte ou non exempte, même sous prétexte d'indulgences.

XXXIX.

On ne pourra publier en quelque église que ce soit, de séculiers ou réguliers, aucun bref ou bulle d'indulgences qui n'ait été visé de nous, ni déclarer ou publier aucun miracle nouveau que de notre autorité

du diocèse de Quimper. 47

& après que, par un examen canonique, nous en aurons reconnu & déclaré juridiquement la vérité, sans quoi nous défendons sous les peines de droit de reconnoître & d'autoriser aucun miracle sous quelque prétexte de notoriété que ce puisse être. Nous défendons pareillement à tous prêtres séculiers ou réguliers, d'exposer à la vénération des fideles des reliques supposées ou incertaines; & sous peine d'excommunication à toutes personnes, de prendre sans notre permission une partie de celles qui auront été approuvées & reconnues pour véritables par nous ou par nos prédécesseurs, & même de les garder dans les maisons particulières ou autres lieux profanes.

XL.

Nous défendons à tous recteurs, vicaires, supérieurs & supérieures des églises, d'y mettre & d'y souf-

frir aucune peinture contraire à la modestie & à l'honnêteté, ou d'y placer aucune image en relief qui n'ait été bénie par nous; & voulons que les images & peintures qui ont quelque chose de mutilé, de profane & d'indécent, qui représentent des histoires contraires à la vérité de l'Ecriture, ou des traditions ecclésiastiques, en seront ôtées prudemment & sans scandale, & cachées sous terre en quelque endroit du cimetière.

XLI.

Nous défendons à tous fideles de faire des assemblées sous prétexte de confréries ou battonneries, si elles ne sont bien & duement établies; & à tous recteurs & supérieurs des maisons religieuses d'en recevoir aucune dans leurs églises sans notre permission. Supprimons dès-à-présent celles qui ont été érigées sans notre consentement ou
celui

celui de nos prédécesseurs, & défendons expressément aux femmes & filles d'administrer les biens des confréries.

XLII.

Nous ordonnons aux recteurs & à tous autres supérieurs des églises de notre diocèse, de faire travailler incessamment aux réparations qui leur seront nécessaires, de les faire garnir de vitres, lambrisser & paver, ériger des sacristies dans les églises paroissiale & annexes, & d'y avoir des fonts baptismaux fermés & entourés de balustres; de faire relever les églises & chapelles qui sont ruinées. Défendons sous les peines de droit à tous supérieurs & supérieures des communautés séculières ou régulières, de celles même qui se prétendent exemptes, de souffrir qu'il se fasse aucun bâtiment ou démolition dans les cimetières ou églises, & particulièrement qu'on

50 *Statuts & Réglemens*
 y bâtitse & qu'on y élève des autels, & qu'on les détruise ou les change de place sans notre permission expresse & par écrit. Voulons que les chapelles situées dans les campagnes, soient ceintes de murailles pour empêcher les animaux d'en approcher; & si les supérieurs n'y donnent ordre dans l'année de la publication de notre présent statut, nous faisons défenses à tous prêtres d'y dire la messe, comme étant lesdites chapelles par nous dès-à-présent interdites.

XLIII.

Nous réitérons sous peine de suspension *ipso facto*, les défenses que nous avons déjà faites à tous prêtres séculiers & réguliers de célébrer la messe dans les chapelles domestiques, sans avoir vu notre permission par écrit. (g) Ceux à qui

(g) Nous dispensons de lire la per-

du diocèse de Quimper. 51
 nous l'avons accordée seront tenus de la remettre entre les mains des recteurs avant la tenue de nos visites annuelles, pour nous être représentée avec les procès-verbaux que les recteurs nous donneront de l'état où ils auront trouvé lesdites chapelles, sans quoi nous n'accorderons point la prorogation des permissions d'y dire la messe, & elles demeureront interdites. Déclarons de plus, que nous ne prolongerons ces permissions qu'en faveur des personnes que la nécessité & sur-tout la piété rendroit dignes de cette grace, & jamais en faveur de celles à qui la vanité & la mollesse les font demander, & à qui elles font un sujet d'indévotion & de paresse, ou une occasion d'irrévérence pour les saints mystères, & qui n'auront pas observé les clauses canoniques que

mission, pourvu qu'on soit assuré qu'elle a été accordée & qu'elle subsiste encore.

52 *Statuts & Réglemens*
le bon ordre demande dans ces for-
tes de permissions.

XLIV.

Défendons à toutes personnes laïques de quelque qualité & condition qu'elles soient, principalement aux femmes & filles d'entrer dans le sanctuaire, de rester dans les balustres des autels & d'occuper les places des ecclésiastiques pendant l'Office; & faisons défenses, sous peine d'excommunication, à toutes personnes quelques droits & prééminences qu'elles puissent avoir, de placer aucun banc, d'élever des tombeaux & de mettre des fausses chasses dans l'enclos du sanctuaire & des balustres des autels, & autres endroits des Eglises où ils empêcheroient le service divin & les cérémonies prescrites par l'Eglise. Nous emploïons pour l'exécution de ce présent statut tout le pouvoir dans lequel le Roi nous a mainte-

du diocèse de Quimper. 53
nus par ses édits, & nous enjoignons aux recteurs de nous donner incessamment avis des entreprises que les seigneurs pourroient faire au contraire.

XLV.

Nous avons remarqué dans les visites que nous avons faites des églises de notre diocèse, dont plusieurs paroissent désertes & abandonnées par la négligence de ceux qui devroient particulièrement aimer la beauté de la maison du Seigneur, qu'il est important d'y établir des sacristains pour avoir soin de la propreté du tabernacle, de renouveler les hosties de trois semaines en trois semaines, d'entretenir les luminaires à l'autel, de tenir les ornemens & le linge en bon état, de faire balayer les églises toutes les semaines, & de faire en sorte que la lampe brûle jour & nuit devant le saint Sacrement, afin d'inspirer au

54 *Statuts & Réglemens*

peuple par l'attention à ces pratiques extérieures un saint respect & une profonde vénération pour ces augustes lieux. Nous avons déjà porté, ce touchant, nos ordonnances que nous renouvelons expressément par ces présentes, & nous voulons que les recteurs & vicaires des églises où il y a plusieurs prêtres, fassent choix de ceux d'entre les plus jeunes qu'ils jugeront les plus propres pour remplir cet office, tant dans les églises paroissiales qu'annexes, lesquels refusant de leur obéir en ce point, nous seront déferés pour les en décharger s'ils ont une raison légitime, ou pour les punir de leur désobéissance.

Ceux qui seront commis pour faire les devoirs de sacristains dans les églises que nous ne pourrions pas visiter en personne, nous représenteront aux lieux où ils seront convoqués un état exact & par écrit des calices & ciboires, (desquels

du diocèse de Quimper. 55

nous interdisons dès-à-présent ceux qui ne sont pas dorés en dedans, conformément à nos précédentes ordonnances) des croix, livres, ornemens, linges & autres choses qu'ils auront à leur charge, afin que nous pourvoyons à ce que les églises soient fournies des choses nécessaires pour la célébration du service divin & l'administration des sacremens.

Nous aurons soin de notre part d'assigner des gages convenables auxdits sacristains sur les fonds & rentes des fabriques qui en ont, & qu'ailleurs les recteurs & paroissiens conviennent entre eux des moyens de les satisfaire, conformément à ce que nous aurons jugé leur être dû.

XLVI.

Un prêtre de l'une des paroisses qui sont convoquées ensemble pour les conférences, sera député par le

56 *Statuts & Réglemens*

président pour venir à Quimper, aux frais communs de toutes les fabriques, prendre les saintes huiles : il s'y trouvera le mercredi au soir de la semaine sainte pour assister à la bénédiction des huiles le jeudi au matin. Nous en ferons distribuer, par ceux que nous nommerons pour cela, à chacun pour toutes les églises qu'il représentera. Le prêtre député les portera chez le président de la conférence qui, le lundi de la seconde semaine d'après pâque, en fera la distribution dans son église où tous s'assembleront dès le matin & chanteront une grand'messe qui sera toujours du saint-Esprit, si la rubrique le permet, durant laquelle les saintes huiles seront exposées sur la crédence ou sur quelque autel. Ils y apporteront les vaisseaux nets & en bon état pour recevoir les saintes huiles, & un panier fait exprès pour les porter eux-mêmes sans péril d'effusion, & sans les faire

du diocèse de Quimper. 57

porter par des laïques à qui nous défendons de les confier selon les décrets des saints Conciles. Lescdits vaisseaux seront marqués de leurs lettres pour éviter la confusion ; & les recteurs ou curés auront soin de faire consumer à leur retour les saintes huiles de l'année précédente, en les faisant brûler dans la lampe de l'église,

XLVII.

Les cimetières seront clos & fermés en sorte que les bestiaux n'y pourront entrer ; & si les procureurs des fabriques n'y donnent ordre dans trois mois après la publication de nos statuts, nous faisons défenses aux recteurs d'y faire les processions & autres cérémonies accoutumées, comme étant lescdits cimetières dès-à-présent par nous interdits. Nous défendons que les merciers étalent dans les cimetières, qu'on y expose ou vende des

fruits & marchandises, qu'on y mette aucuns meubles profanes, que l'on y tienne des audiences, encore moins dans les églises ou chapelles, que l'on étende dans les cimetières des linges pour sécher, & que l'on y sème aucuns grains. Nous défendons de planter à l'avenir des arbres dans leur enclos, mais seulement au dehors.

XLVIII.

Nous exhortons tous les fideles de notre diocese d'entrer dans les sentimens de l'Eglise notre mere, qui a destiné, dès le commencement du christianisme, des endroits bénis exprès pour la sépulture de ses enfans. Plusieurs personnes de piété, frappées d'une crainte respectueuse à la vue de nos autels qui sont comme autant de trônes de la Divinité que nous adorons d'une maniere plus particuliere dans les églises, ordonnent tous les jours

en plusieurs endroits avec beaucoup d'édification qu'elles soient inhumées dans les cimetières, persuadées que, si Dieu nous commande d'entrer dans sa maison qui est une maison de priere, ce n'est que durant la vie pour lui rendre nos vœux, pour entendre sa parole & pour nous appliquer, par le saint sacrifice & les sacremens, les mérites du sang de Jesus-Christ. Nous avons lieu d'espérer que la religion & l'humilité qu'elles font paroître jusques à la mort auront des imitateurs. Mais comme nous prévoyons bien que plusieurs de nos diocésains ne se laisseront pas toucher également par ces considérations, & que dans quelques-uns le motif d'intérêt sera plus puissant que la révérence due aux saints lieux, nous voulons que l'on accorde gratuitement aux fideles la sépulture dans les cimetières; & conformément aux arrêts du Parlement, nous dé-

60 *Statuts & Réglemens*

defendons à tous recteurs, curés & prêtres d'inhumer aucune personne dans les églises, à la réserve de ceux qui y ont leur enfeu, qu'à la charge de payer préalablement le droit; (h) savoir, au regard des villes dans la nef des églises trois livres dix sols, & au regard des paroisses de campagne cinquante sols, & le double de ce que dessus pour les inhumations dans le chœur, sans préjudicier aux fabriques qui sont en possession d'avoir de plus grands droits pour les inhumations. On n'entertera personne dans le sanctuaire ni sous les marchepieds des autels. Le lieu de la sépulture de chaque particulier sera marqué sur le registre mortuaire qui nous sera représenté en visite, afin que, conformément à icelui, les marguil-

(h) Ce droit n'a plus lieu. V. les arrêtés de 1719 & 1758. V. aussi la déclaration de 1776.

du diocèse de Quimper. 61

liers nous tiennent compte du provenant desdits droits de sépulture dans l'église, que nous voulons être employé par leurs mains principalement à l'entretien de la lampe.

X L I X.

Nous ordonnons que les corps de ceux qui décéderont seront enterrés en leur paroisse, si ce n'est que le défunt ait d'ancienneté son tombeau de famille en quelque autre église séculière ou régulière, ou qu'il ait déclaré par son testament avoir là-dessus quelque intention particulière : auquel cas néanmoins appartiendra au recteur de lever le corps, le conduire dans son église paroissiale, & le rendre dans le lieu que le défunt aura choisi pour sa sépulture. Et ne pourront les religieux porter l'étole hors de leur monastère; & leur défendons, sous les peines portées par la Clémentine, *Cupientes de pœnis*, d'induire

62 *Statuts & Réglemens*

ou persuader aucunes personnes, pour quelque occasion que ce soit, de choisir leur sépulture dans leurs églises; le tout conformément à la police ecclésiastique établie par les déclarations des assemblées générales du Clergé de France & arrêts des Cours souveraines.

L.

Nous sommes informés qu'après toutes les précautions que notre prédécesseur avoit prises pour empêcher les immodesties, l'indévotion & les désordres dans les processions qui se font de l'une paroisse à l'autre les jours de pardons & d'assemblées, les mêmes abus y regnent comme auparavant & que, même dans les lieux les plus réglés de notre diocèse, elles se font avec peu d'édification & sans fruit; c'est pourquoi nous voulons abolir cet usage qui, sous le spécieux prétexte de piété, détourne les fideles du

du diocèse de Quimper. 63

devoir essentiel d'assister aux offices de paroisse. Défendons conséquemment à tous recteurs, vicaires & autres prêtres séculiers de sortir en procession hors de leur paroisse, si ce n'est pour des raisons graves & importantes que nous leur ferons connoître par nos mandemens; & quant à celles qui se font dans les limites de leur paroisse, ils y assisteront vêtus de soutane, surplis, bonnet carré & autres habits ecclésiastiques, depuis les églises principales d'où ils sortiront jusques aux lieux des stations, & ainsi toutes les fois qu'ils marcheront processionnellement.

L I.

Afin que les prêtres, qui sont établis pour les hommes en ce qui regarde le culte de Dieu, pour offrir le sacrifice & des prières pour les péchés du peuple, ne soient point détournés de ce saint exercice par

64 *Statuts & Réglemens*

la nécessité de pourvoir à leur subsistance, nous exhortons les fideles de notre diocese à leur fournir libéralement & avec joie ce qui est nécessaire pour le soutien de leur vie & pour les tirer de l'indigence qui les rend vils & méprisables à quelques-uns. Les ministres de l'autel pourroient se plaindre avec justice & dire, après saint Ambroise, que ceux qui ne peuvent refuser du pain aux chiens qui gardent leurs maisons, ni le pâturage aux animaux qui labourent leurs terres, sont assez peu raisonnables pour se persuader qu'il n'y a point d'obligation de nourrir leur pasteur & les autres prêtres à qui Jesus-Christ a confié la dispensation de ses saints mysteres; & ceux qui ne peuvent souffrir de se voir abandonnés des prêtres dans les nécessités de leur ame, les abandonnent eux-mêmes dans celles de leur corps. Mais en même tems que nous sollicitons
les

du diocese de Quimper. 65

les fideles à faire part de leurs biens temporels à ceux qui travaillent incessamment à leur procurer des biens spirituels, nous voulons aussi reprimer certains ecclésiastiques qui, voulant mettre comme à prix d'argent les dons de l'Esprit saint que Jesus-Christ a acquis pour tous au prix de son sang, font paroître un intérêt sordide quand ils sont obligés de les leur communiquer gratuitement. Afin de mettre des bornes à la cupidité des uns pour l'honneur de la religion, & arrêter l'injustice des autres pour l'honneur de ceux qui en sont les ministres, nous fixons la rétribution de chaque messe basse à dix sols dans les villes, & dans les campagnes à huit, (i) que les prêtres recevront des fideles qui leur feront

(i) Par notre ordonnance du 13 octobre 1781 nous avons fixé l'honoraire des messes basses à 15 sols.

66 *Statuts & Réglemens*

célébrer le saint sacrifice : à huit sols celle de leur assistance à chaque enterrement des grandes personnes auquel tous les prêtres de la paroisse auront droit d'assister, & autant pour ceux qui seront requis d'assister aux enterremens des enfans ; & quant aux services qui se font pour les défunts, où on chante un nocturne & une messe, les prêtres de la paroisse qui y assisteront recevront pareillement huit sols ; enfin chacun des prêtres qui seront demandés pour accompagner les corps dans les campagnes depuis leur maison jusques au lieu de leur sépulture, soit qu'il y ait une lieue de distance, soit qu'il y en ait plus ou moins, recevra pour sa rétribution douze sols ; laissant la liberté aux fideles d'y en appeller un ou plusieurs, & ceux qu'ils voudront. Défendons expressément aux prêtres d'aller de l'une paroisse à l'autre aux enterremens & services pour

du diocese de Quimper. 67

avoir la rétribution, s'ils n'y sont appelés outre ceux de la paroisse, qui seront toujours préférés aux externes.

Sans déroger aucunement aux droits des recteurs, vicaires & curés, qui sont presque tous différens en chaque endroit du diocese, tant dans les villes que dans les campagnes, nous leur ordonnons de ne prendre pour mariages, proclamations de bans, extraits tirés des registres, enterremens, services & autres fonctions ecclésiastiques, que les seuls droits établis dans leurs églises par la coutume, la libéralité des peuples, & en beaucoup de lieux par plusieurs arrêts du parlement ; & nous leur déclarons que s'il arrive à quelques-uns d'excéder dans la perception de leurs honoraires, outre les peines portées par les ordonnances, auxquelles ils se rendront sujets, nous emploierons contre eux dans toute la sévérité celles de l'é-

68 *Statuts & Réglemens*

glise ; & nous voulons que les contestations qui pourroient naître au sujet desdits droits , viennent à notre connoissance dès leur commencement , afin de les terminer sans le scandale qu'elles causent ordinairement.

LII.

Si tous ceux qui font profession de mendier , & comme un trafic de leur misère , vouloient s'affujettir au travail , nous ne verrions que peu de pauvres parmi nous ; & si les riches qui font profession de croire en Jesus-Christ , vivoient selon l'évangile , les véritables pauvres feroient foulagés , & les uns & les autres ne viendroient pas dans nos églises jusques aux autels pour y rompre le silence des saints mystères & troubler les fideles dans leurs prieres par leur importunité. Nous exhortons les magistrats de faire exécuter dans toutes les villes de notre

du diocese de Quimper. 69

diocese les ordonnances que le Roi a données à ce sujet dans ces derniers temps , dont l'exécution empêcheroit les uns de croupir dans la fainéantise , & feroit trouver des moyens suffisants pour soulager les autres. Et parce que c'est à nous qu'il appartient de maintenir le bon ordre dans les églises , nous défendons conséquemment à ces ordonnances à tous recteurs & autres supérieurs des églises de notre diocese , de souffrir que les pauvres mendient dans les églises , & leur ordonnons de les obliger à se tenir aux portes d'icelles , ou de se retirer ailleurs pour recevoir les aumônes des fideles.

LIII.

Une des princiales fonctions des prêtres , particulièrement des pasteurs , est l'administration des sacrements dont ils sont les dispensateurs ; ils apporteront tous leurs soins à s'en

70 *Statuts & Réglemens*

acquitter fidèlement avec toute la bienséance & la piété requise, & observeront exactement toutes les cérémonies prescrites par l'Eglise. Pour n'exclure ni éloigner personne de ces sources de graces & de salut, ils se souviendront de donner gratuitement ce qu'ils ont gratuitement reçu.

LIV.

Les peres & meres feront porter leurs enfans à l'église le plutôt qu'ils pourront pour y être baptisés, & au plus tard trois jours après leur naissance, sous peine d'excommunication. Nous défendons aux recteurs, sous peine de suspension, d'admettre des religieux, ou même des ecclésiastiques dans les ordres sacrés pour nommer aucun enfant. Tous ceux qui n'ont pas satisfait à leur devoir pascal, ceux qui ignorent les principaux mysteres de notre foi, & les enfans qui n'ont pas atteint

du diocèse de Quimper. 71

au moins l'âge de puberté, ne seront point reçus pour être parrains & marraines.

LV.

Nous défendons sous peine d'excommunication aux sages-femmes de profession, d'assister les femmes en couche, si elles ne savent donner le baptême, & quand il est nécessaire de le donner; & pour cet effet elles auront un billet de leurs recteurs, qui en certifieront après qu'ils les auront soigneusement examinées. A l'égard de ceux & celles qui en cas de nécessité auront baptisé dans la maison, ils seront tenus de venir à l'église lorsqu'on y apportera l'enfant, où ils feront diligemment enquis de la maniere dont ils auront baptisé.

LVI.

Parce que plusieurs négligent de se présenter au sacrement de confir-

mation, sous prétexte qu'il n'est pas si nécessaire que le baptême, & que peu de personnes en retirent les fruits qu'il doit produire, par le défaut de préparation; nous enjoignons aux recteurs, catéchistes & maîtres d'écoles d'enseigner son institution, son excellence, les dispositions requises pour le recevoir dignement; qu'on doit toujours s'y présenter en état de grace, & à jeun autant qu'il se peut; que la négligence à recevoir ce sacrement est criminelle; qu'il ne se réitere point, & qu'il nous rend parfaits chrétiens par la grace qu'il nous confère. Nous défendons d'y présenter les enfans qu'ils n'aient au moins dix ans accomplis.

LVII.

Afin que les recteurs & vicaires observent eux-mêmes, & fassent observer à leurs paroissiens les règles que l'Eglise a prescrites touchant

chant la confession & la communion pascales, nous avons jugé à propos d'insérer ici le canon du concile de Latran sous Innocent III, renouvelé au concile de Trente & expliqué par saint Charles au premier concile de Milan.

» Que tous les fideles de l'un &
 » l'autre sexe, étant parvenus à l'âge
 » de discrétion, confessent sincère-
 » ment tous leurs péchés en secret
 » à leur propre prêtre, au moins
 » une fois l'an; qu'ils s'efforcent
 » d'accomplir avec affection la pé-
 » nitence qui leur aura été enjointe,
 » & enfin qu'ils reçoivent la sainte
 » communion avec la révérence qui
 » lui est dûe au moins à pâque; si
 » ce n'est que leur propre prêtre
 » leur conseille de la différer pour
 » quelque temps, quand il y aura
 » cause raisonnable de le faire. Au-
 » trement, qu'il leur défende l'en-
 » trée de l'église durant leur vie, &
 » qu'il leur refuse la sépulture des

» chrétiens après leur mort ». C'est pourquoi on aura soin de publier souvent dans toutes les paroisses un règlement si utile & si important au salut des ames, afin que personne ne puisse s'en excuser par son ignorance. Mais si quelqu'un désire se confesser à un autre qu'à son propre prêtre pour quelque juste considération, il faut qu'il lui en demande & qu'il en obtienne de lui auparavant la permission, parce que ne l'ayant point, celui à qui il s'adressera ne le peut lier ni absoudre.

LVIII.

Conséquemment au décret du concile général de Latran, rapporté dans le précédent article, tous recteurs & vicaires auront soin que leurs paroissiens satisfassent à ce que l'Eglise y ordonne touchant la confession annuelle & la communion pascale : & nous voulons

qu'ils leur en fassent lecture tous les ans les dimanches de la passion, des rameaux & de pâque, & en cas que quelques-uns méprisent d'y obéir, après qu'ils auront été charitablement avertis en particulier, s'ils perséverent dans leur désobéissance, lesdits recteurs & vicaires les exhorteront dans leurs prônes, sans néanmoins les nommer, de se soumettre à l'église comme ses enfans, & leur feront entendre qu'ils seront obligés de se servir contre eux des moyens qu'elle leur prescrit; & si après tous ces avertissemens particuliers & publics, ils négligent toujours de se mettre en devoir d'obéir au précepte, nous enjoignons aux recteurs & vicaires de nous en donner avis, & de les citer devant nous en cours de visite, afin que nous fassions procéder contre eux suivant la rigueur du droit.

LXIX.

Et pour une plus grande explication de ce précepte de l'Eglise, nous ordonnons à tous les fideles de notre diocese, de faire leur confession annuelle dans la quinzaine de pâque aux recteurs ou prêtres de leur paroisse : faisons défenses aux recteurs & vicaires perpétuels de donner à leurs paroissiens une permission générale de faire leur confession à tous prêtres approuvés de nous ; mais ils leur en accorderont la permission particuliere par écrit, sans être trop difficiles à l'accorder, recevant avec charité ceux qui la demanderont, afin que cet assujettissement religieux & nécessaire ne puisse être raisonnablement à charge à personne. Conséquemment nous défendons à tous recteurs des autres paroisses, & à tous prêtres, séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, même approuvés

de nous pour un autre temps dans notre diocese, d'entendre les confessions audit temps de pâque, sinon de ceux qui en auront une permission par écrit de nous, de nos grands vicaires ou des recteurs des pénitens, parce qu'autrement ils ne pourroient ni lier ni délier. Voulons conformément aux déclarations des assemblées générales du Clergé de France, que les personnes qui auront obtenu la permission de se confesser ou même de communier hors de leur paroisse, rapportent à leur pasteur une attestation valable du lieu où ils auront fait leur confession & reçu la sainte communion.

LX.

Comme l'usage parfait de la raison & le discernement se font plutôt remarquer dans les uns que dans les autres, nous laissons à la prudence des confesseurs à juger des

enfans qu'ils doivent admettre à faire leur première communion, leur défendant néanmoins d'y recevoir aucun qui ne soit au moins dans sa douzième année. Et afin qu'ils aient plus de temps à entendre les confessions des grandes personnes & à instruire les enfans, ceux qui seront trouvés capables de faire leur première communion seront différés jusques après la quinzaine de pâque. On les disposera durant une semaine à recevoir le fils de Dieu d'une manière digne de lui : on leur enseignera la profonde vénération qui lui est due, les effets admirables qu'il produit dans les âmes saintes, & que ceux & celles qui s'en approchent indignement boivent & mangent leur condamnation. Le second dimanche d'après pâque on les communiera tous à la grand'messe.

Nous défendons de donner la communion à qui que ce soit, plus

tard qu'une heure après midi, même les jours solennels, pour quelque prétexte qu'on puisse alléguer, & d'interroger personne à la sainte table sur les principes de la religion.

L X I.

Nous ordonnons aux personnes qui sont auprès des malades d'avertir, de bonne heure & pendant le jour, les prêtres de leur paroisse de les aller visiter. Les recteurs & vicaires doivent eux-mêmes leur rendre ce devoir, & en cas d'empêchement les faire visiter par leurs curés sans attendre qu'on les demande; & ils exhorteront souvent leurs paroissiens de les avertir au commencement de l'infirmité, dans le temps que les malades ont encore l'esprit libre & le jugement sain. Nous enjoignons pareillement aux laïques d'assister les prêtres qui porteront le saint sacrement & l'ex-

80 *Statuts & Règlemens*
trême-onction, & même de les
conduire à la maison, principale-
ment si c'est de nuit.

LXII.

Parce qu'il arrive souvent que les
malades ne sont pas en état de com-
munier, nous défendons à tous prê-
tres de notre diocèse de leur porter
le saint sacrement qu'ils ne les aient
auparavant vus & entendus en
confession; & parce qu'aussi les ma-
lades ont souvent besoin de se ré-
concilier lorsqu'on leur porte les
sacrements, nous défendons à tous
prêtres, qui ne sont point approu-
vés de nous pour entendre les con-
fessions, de les leur administrer
dans leurs maladies. Il ne faut point
attendre qu'un malade qui est en
danger de mort soit à la dernière
extrémité, pour lui conférer les der-
niers sacrements. On ne fera donc
point de difficulté de communier en
viatique ceux qui sont dangereuse-

du diocèse de Quimper. 81
ment malades, lors même qu'ils ne
sont pas à jeun; & à quelque heure
que ce soit.

LXIII.

Et afin que les recteurs & caté-
chistes retirent plus facilement &
plus efficacement les fideles de l'er-
reur où ils sont qu'il ne reste plus
aucune espérance de guérison à ceux
qui ont reçu l'extrême-onction, ils
enseigneront souvent dans leurs
prônes & dans leurs catéchismes
que Jesus-Christ a institué ce sacre-
ment pour la santé du corps, quand
elle doit être utile au salut de l'ame.
Ils leur enseigneront pareillement
que son effet principal est le sou-
lagement spirituel du malade; qu'il
donne la grace de souffrir avec pa-
tience, & qu'il munit contre les
frayeurs de la mort & les tentations
du démon, en produisant dans l'ame
une sainte confiance en la miséri-
corde de Dieu; & enfin qu'il es-

82 *Statuts & Régleme*
face les péchés.

L X I V.

Comme il arrive souvent par une conduite peu chrétienne que l'on s'intéresse davantage pour la guérison du corps que pour la sanctification de l'ame, nous défendons, sous peine d'excommunication, à tous médecins, chirurgiens & apothicaires de voir plus de trois fois un malade, s'il ne s'est confessé: par-là les malades ne s'étonneront plus lorsqu'on leur proposera de recevoir les sacremens, sachant que cet avertissement vient plutôt de l'ordre établi que du danger de leurs maladies; & les médecins seront soulagés de la peine & de l'embarras où ils se trouvent pour faire souvenir les malades de leur devoir.

L X V.

L'expérience journaliere nous fait assez connoître que les ecclésiasti-

du diocese de Quimper. 83

ques, principalement ceux de la campagne, sont ordinairement les plus abandonnés dans leurs maladies, c'est pourquoi nous ordonnons aux ecclésiastiques de chaque conférence de se rendre dans la maladie de mutuels secours, tant spirituels que temporels. A cet effet ils établiront entre eux un tel ordre que, lorsqu'il y aura du péril dans la maladie de quelqu'un de leurs confreres, le plus proche voisin en avertira le président, lequel aura soin, avec les autres recteurs de sa conférence, de prendre les mesures nécessaires afin qu'il y ait toujours quelqu'un d'eux ou de leurs prêtres présent auprès du malade pour l'assister, le consoler & lui faire administrer les sacremens. Chacun s'y rendra aux jours dont ils seront convenus.

L X V I.

Nous déclarons que nous n'ad-

84 *Statuts & Réglemens*

mettrons personne à la tonsure qui n'ait fait sa première communion, qui n'ait au moins douze ans accomplis & un commencement de littérature; qui ne donne de bonnes espérances qu'il fera utile à l'Eglise, & qui n'ait son extrait d'âge avec une attestation de quelque ecclésiastique de probité & connu de nous. Et à l'égard de ceux qui se présenteront pour recevoir les ordres mineurs que nous conférerons à l'avenir séparément de la tonsure, ils se retireront dans notre séminaire dix jours avant l'ordination pour y faire leur retraite, après avoir été examinés sur leur capacité & nous avoir remis des attestations de leur recteur, du maître sous qui ils étudient & du directeur de la congrégation, s'ils font leurs études dans cette ville.

L X V I I.

Nous voulons que ceux qui aspirent aux ordres sacrés prennent

du diocèse de Quimper. 85

de nous une permission pour entrer dans notre séminaire où ils ne seront reçus qu'après avoir été examinés. Ils y demeureront trois mois avant le sous-diaconat, dix jours avant le diaconat, & trois mois avant la prêtrise, sans que pour cela nous nous obligions à conférer ces ordres qu'autant qu'après ce séjour qu'ils auront fait dans notre séminaire, nous les reconnoîtrons en état de les recevoir dignement. Et afin que ceux qui ne sont pas actuellement dans notre séminaire, & qui sont déjà initiés dans les ordres, ne perdent pas leur tems dans les campagnes, nous leur enjoignons de se retirer dans les villes pour continuer leurs études jusques à ce qu'ils soient reçus pour l'ordre de prêtrise; & défendons aux recteurs de les faire participer aux distributions de leurs églises & chapelles.



L X V I I I.

Nous ordonnons à tous ceux qui désirent recevoir les ordres sacrés de faire publier leurs noms pour chaque ordre dans la paroisse de leur naissance & de leur demeure, par trois jours de dimanches ou fêtes consécutifs, & de nous en apporter le certificat du recteur, afin que nous soyons pleinement instruits de la conduite qu'ils auront tenue ou des empêchemens canoniques qui les éloigneroient du sanctuaire. Nous chargeons les recteurs de nous donner avis de ce qui viendra à leur connoissance par le moyen de ces publications. Nous enjoignons pareillement à ceux qui aspirent au sous-diaconat de nous présenter, un mois avant l'ordination, leur extrait de baptême, leurs lettres de tonsure & des quatre ordres mineurs, une grosse insinuée de leurs titres dûment collationnée,

que nous fixons à soixante livres de revenu annuel; franc & exempt de toutes charges, dettes & hypothèques, dont ils auront pris possession & seront appropriés dans la juridiction du lieu où seront situés les biens désignés pour le titre.

L X I X.

Nous défendons à tous ecclésiastiques d'aliéner le titre patrimonial sur lequel ils ont été ordonnés, à moins qu'ils ne soient pourvus d'un titre ecclésiastique de la valeur de soixante livres, & de résigner le titre ecclésiastique qu'ils n'ayent un autre bénéfice de la même valeur; & défendons sous peine de suspension de se faire ordonner sur des titres faux, supposés ou de moindre valeur, nous réservant le pouvoir d'absoudre les soudiacres qui se seront fait ordonner sur ces sortes de titres avec connoissance de la fraude.

LXX.

Pour terminer toutes les contestations qui arrivent au sujet des fiançailles ou promesses de mariage, voulons qu'il y en ait un acte rapporté sur le registre, qu'elles ne se fassent que du consentement & en présence des parens, par le recteur ou curé de l'une ou des deux parties, dans l'église paroissiale ou annexe; & défendons de les faire de nuit ni dans les chapelles de paroisse ou domestiques, ni dans les maisons des particuliers, à peine de suspension *ipso facto* contre les recteurs, curés ou prêtres délégués des recteurs qui tomberoient en pareilles fautes. Faisons pareillement défenses de procéder à la publication des bans sans avoir fait les fiançailles, ou à l'égard de ceux des autres paroisses, sans qu'il paroisse, par un extrait de l'acte qui en aura été rapporté, signé du recteur ou du curé

curé, qu'elles auroient été faites.

LXXI.

Nous ordonnons qu'avant la célébration du mariage les recteurs ou curés des contractans publient leurs bans aux prônes des grand-messes par trois dimanches ou fêtes commandées, avec intervalle de deux jours entre chaque proclamation, lesquelles seront réitérées comme si elles n'avoient pas été faites, après deux mois-écoulés depuis la dernière proclamation. Que si les contractans résident en diverses paroisses, le recteur ou curé du lieu où se doit faire le mariage, qui sera toujours la paroisse où réside la fille, exigera un certificat de l'autre recteur, portant que de sa part il a proclamé dans sa paroisse les bans du même mariage, & qu'il n'y a trouvé aucun empêchement canonique; & le tout sera écrit & enregistré incessamment dans le livre

90 *Statuts & Réglemens*

que chaque église paroissiale & annexe tient à ce sujet, dans lequel seront pareillement enregistrées les publications des bans dans l'ordre, & les jours qu'elles auront été faites, avec les dispenses qui viendront de nous & que nous ne pouvons donner qu'après la première proclamation faite; & si nous jugeons à propos d'en accorder, ce ne sera qu'à la réquisition des plus proches parens, tuteurs ou curateurs, & pour quelque cause importante & légitime certifiée par gens auxquels nous croirons pouvoir nous en rapporter.

LXXII.

Déclarons conformément à l'édit de 1697, que le domicile de ceux qui sont mineurs de 25 ans pour la célébration de leur mariage, est celui de leurs pere, mere, tuteur ou curateur, après la mort de leursdits pere & mere; & en cas qu'ils aient

du diocèse de Quimper. 91

un autre domicile de fait, les bans seront publiés dans les paroisses où ils demeurent & dans celles de leurs pere, mere, tuteur ou curateur. Et à l'égard des majeurs de 25, les bans seront publiés dans le lieu de leur naissance ou dans celui de leur domicile, qui ne sera acquis que par demeure actuelle & publique de fix mois entiers pour ceux qui sont de notre diocèse. S'ils n'ont pas demeuré fix mois dans le lieu où ils se trouvent, les publications de mariage seront faites dans les paroisses où ils étoient auparavant; & si leurs différentes demeures ne font pas ensemble fix mois, leurs bans seront publiés dans le lieu de leur naissance.

LXXIII.

On s'adressera toujours à nous avant que de procéder à la publication des bans de ceux qui n'ont aucune demeure fixe, comme aussi

92 *Statuts & Réglemens*
des vagabonds. Et à l'égard des soldats, nous défendons de recevoir leurs promesses, de publier leurs bans & de les marier sans notre permission par écrit, que nous ne leur donnerons qu'après qu'ils nous auront fait voir celle qu'ils auront eue de leurs capitaines, légalisée par les juges royaux des lieux où se trouveront leurs capitaines, qui contiendra non-seulement qu'ils leur permettent de se marier, mais qu'après une perquisition exacte, ils sont certains que leurs soldats qui se présentent ne sont point mariés ailleurs.

LXXIV.

Nous défendons à tous recteurs & curés de marier ceux qui n'ont pas atteint l'âge requis, à savoir quatorze ans accomplis pour les garçons, & douze pour les filles. Défendons pareillement de faire les fiançailles ou mariage des mineurs,

du diocèse de Quimper. 93
s'ils ne sont décrétés par le juge séculier; comme aussi de recevoir les promesses de futur mariage entre veufs & veuves, s'ils ne sont assurés de la mort du mari ou de la femme par un certificat authentique, donné par le pasteur du lieu de l'enterrement, lequel, s'ils sont étrangers, sera légalisé du sceau de l'Evêque, & vérifié par nous. Faisons généralement défenses de procéder au mariage de ceux d'un autre diocèse, sans notre permission par écrit, qu'ils n'obtiendront qu'apportant un certificat de leurs vie, mœurs, religion, condition & liberté qu'ils ont de se marier, signé & scellé du sceau de leur Evêque diocésain. On pourra cependant marier sans cette précaution ceux d'un autre diocèse qui auront acquis domicile fixe dans le notre par l'habitation de jour & an.



LXXV.

Nous défendons sous peine d'excommunication aux fiancés, d'avoir entr'eux aucun commerce criminel sous la foi des promesses mutuelles de leur futur mariage; & pour leur faire éviter toutes familiarités dangereuses & contraires à l'honnêteté chrétienne, nous défendons à tous les recteurs & curés de notre diocèse de marier ceux qui dans l'intervalle du mariage auront logé & demeuré ensemble, à moins qu'ils n'aient demeuré & vécu séparément durant un mois entier, *ou qu'ils n'en aient obtenu de nous ou de nos grands Vicaires une permission par écrit.*

LXXVI.

Nous faisons défenses aux recteurs & curés de marier ceux qui ne se seront pas confessés, & pareillement de célébrer aucun mariage sans la présence de quatre té-

moins domiciliés, avant le jour, après midi, dans le même jour que le dernier ban aura été publié, ni hors des églises paroissiales ou annexes; & nous voulons que les recteurs y procèdent par eux-mêmes ou par leurs curés. Si quelquefois le recteur permet à quelque prêtre de sa paroisse ou d'une autre de faire le mariage, lui-même ou son curé signera sur le registre l'acte qui en aura été rapporté, comme aussi le prêtre qui l'aura célébré, afin qu'il soit constant de sa délégation, & que nous ne soyons pas obligés de le punir comme ayant agi de son autorité privée, & par-là coupable d'un mariage clandestin.

LXXVII.

Tous recteurs, curés & autres prêtres qui par délégation seront employés dans les paroisses à donner la bénédiction nuptiale, avant que d'y procéder, observeront exac-

tement ces règles que nous avons prescrites, rapportant ces actes qui concernent le mariage dans les formes que nous marquerons ci-après, afin qu'ils puissent rendre raison de leur conduite en cas qu'ils soient recherchés au sujet des mariages qu'ils auront faits; à quoi lesdits recteurs, curés & prêtres manquant de satisfaire, & faute par eux d'avoir pris les précautions ci-dessus, nous leur déclarons que nous les rendrons responsables en leur propre & privé nom desdits mariages, & qu'il sera procédé contre eux pour les défauts qui s'y trouveront; & quant aux contractans ou autres personnes qui, par leur mauvaise foi & par fraude, surprendront les ministres de l'Eglise & les engageront ainsi à bénir des mariages nuls ou illicites, nous décernerons contre eux la peine d'excommunication, de laquelle ils ne pourront être absous que par nous ou par nos grands vicaires,

Vicaires, après avoir fait la satisfaction & la pénitence qui leur aura été imposée.

LXXVIII.

Nous ordonnons qu'il soit fait en chaque église un tableau des fondations dans l'ordre qu'elles doivent être acquittées, qui demeurera exposé dans la sacristie, & que l'on publie le dimanche au prône quel jour de la semaine elles doivent être exécutées, afin que tout le monde en soit averti & que l'on puisse y assister. Nous ordonnons pareillement aux sacristains d'avoir un livre dans lequel signeront ceux qui les auront desservies, & que celles qui écherront les dimanches & fêtes soient transférées à un autre jour de la semaine. Faisons défenses aux recteurs & supérieurs des églises de supprimer ou de réduire, sous quelque prétexte que ce puisse être, celles déjà faites, quand même le fonds

ne seroit pas suffisant pour les charges : auquel cas & autres qui pourront donner lieu à requérir la réduction des fondations, on se pourvoira devant nous pour être par nous fait droit avec connoissance de cause, selon l'esprit de l'Eglise & par les voies canoniques ; défendant conséquemment d'en accepter qui soient à charge aux églises.

LXXIX.

N'ayant pu dans le cours de nos visites prendre une entière connoissance des charges & revenus des prieurés & chapelles fondés dans notre diocèse, & étant de notre devoir de veiller à ce que les titulaires desdits bénéfices s'acquittent de leurs obligations, & que les pieuses intentions des fondateurs soient exécutées, nous ordonnons à tous les titulaires desdits bénéfices de rapporter dans fix mois à nous ou à nos Vicaires généraux, ou à no-

tre Official, une déclaration exacte & fidele des charges & revenus de leursdits bénéfices, laquelle ils certifieront véritable ; & de représenter les titres de fondation & autres concernant lesdites charges & revenus, dont seront faites copies collationnées pour être mises avec ladite déclaration en nos archives, afin qu'on y puisse avoir recours quand besoin sera : & pour ôter tout prétexte d'ignorance auxdits titulaires, voulons qu'outre la publication synodale de notre présente ordonnance, elle leur soit signifiée en leur domicile ou en celui de leurs fermiers par les recteurs des paroisses où leurs bénéfices sont situés, à qui nous ordonnons de faire incessamment ladite signification & de nous en rendre compte.

LXXX.

Nous ordonnons qu'il soit fait un inventaire sans frais par les délibé-

rateurs des titres, papiers, comptes, lettres, quittances, enseignemens, délibérations & autres actes concernant les fabriques, qui sera mis avec les mêmes titres en des archives fermant à trois clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du recteur, l'autre entre les mains des trésoriers, marguilliers ou procureurs des fabriques en charge, & la troisieme sera gardée par le seigneur de la paroisse ou celui qui tiendra sa place; & l'on ne tirera aucun desdits titres des archives que pour quelque nécessité urgente, auquel cas on écrira dans un registre particulier, qui sera mis exprès dans le même lieu, le jour qu'il aura été ôté, & le nom de la personne à qui il aura été donné: & quand on le rapportera, on écrira la décharge de la même maniere. Dans les paroisses où il n'y a point d'archives pour la conservation des papiers & garants des biens des églises nous

ordonnons aux recteurs d'y pourvoir incessamment; & en cas de refus de la part des procureurs des fabriques, les recteurs en donneront avis à notre Promoteur qui se pourvoira dans les formes de droit par-devant les juges royaux pour les y contraindre.

LXXXI.

Nous enjoignons à tous bénéficiers, à tous administrateurs des communautés séculières & régulières, ou hôpitaux, & à tous procureurs des fabriques & confréries de notre diocese, de faire une exacte recherche de leurs titres, garants & papiers, & à tous ceux qui les détiennent, de les remettre incessamment entre les mains des titulaires ou administrateurs des églises auxquelles ils appartiennent. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous ordonnons que notre présent statut sera publié dans

102 *Statuts & Réglements*
l'étendue de notre diocèse où il sera
requis au prône de la grand'messe
des paroisses par trois dimanches
consécutifs, après lesquels & fix
jours après la dernière publication,
nous déclarons que les détenteurs
desdits titres, enseignemens & pa-
piers, auront encouru la peine d'ex-
communication portée par les ca-
nons, de laquelle ils ne pourront
être absous qu'après avoir satisfait
à notre présente ordonnance.

LXXXII.

Nous défendons à tous bénéficiers
de notre diocèse & à tous autres
qui sont chargés de l'administration
des biens des églises, de prêter par
forme de constitution de rente ou
autrement, les deniers qui leur ap-
partiennent; d'aliéner en quelque
manière que ce puisse être leur tem-
porel, soit domaine & terre, ou
autres droits & revenus; de les ven-
dre, échanger, de les charger de

du diocèse de Quimper. 103
rentes, & de transiger sur iceux sans
notre permission que nous ne don-
nerons qu'après avoir vu & exami-
né le projet des contrats, & après
que nous serons bien & dûment in-
formés de l'utilité qui en provient aux
églises.

LXXXIII.

Faisons défenses sous peine d'ex-
communication aux marguilliers &
à tous autres administrateurs des de-
niers des églises, de les donner à
intérêt & usure; & s'ils l'ont fait,
nous leur enjoignons de les retirer
au plutôt & de les employer aux
nécessités desdites églises; leur dé-
fendons de les consumer en festins,
au paiement des prétendus devoirs
des prêtres les jours de pardons &
processions, & autres dépenses inu-
tiles que nous ne leur passerons pas
en compte: comme aussi de les di-
vertir ou appliquer à bâtir des pres-
byteres, aux payemens des charges

publiques, aux remboursemens des charges nouvellement créées, & généralement de s'en servir à autre usage qu'à celui auquel ils sont destinés. Déclarons que sans avoir égard aux délibérations que l'on pourroit faire à ce sujet, nous chargerons personnellement les administrateurs & procureurs des fabriques des sommes que nous trouverons appartenir aux églises. Et afin d'éviter tout inconvénient, nous voulons, conformément aux arrêts du parlement, que l'on choisisse pour l'administration des biens des fabriques, des personnes différentes de celles qui sont préposées à la recette des fouages & autres devoirs publics.

L X X X I V.

Nous ordonnons aux trésoriers, marguilliers des églises paroissiales, & procureurs des fabriques, chapelles où on porte le plat & où on reçoit des oblations, confréries

& autres lieux de piété, de mettre chaque année leurs comptes en état, qui seront rendus par devant nous dans le cours de nos visites après leur charge finie, en présence du recteur ou de son curé, du seigneur ou de son procureur-fiscal, & de deux anciens procureurs de fabriques, qui assisteront à l'audition & à l'arrêté que nous en ferons. Enjoignons auxdits marguilliers à peine de six livres d'aumône au profit des fabriques des églises, de tenir leurs comptes prêts à rendre lors de nos visites par-devant nous ou nos commissaires, du temps desquels les paroissiens seront avertis quinze jours auparavant au prône de la grand'messe, à l'endroit duquel les députés pour l'examen desdits comptes seront nommés, auxquels & au Recteur & procureur-fiscal sera faite communication desdits comptes dans la huitaine suivante; & en cas que les procureurs des fabri-

106 *Statuts & Règlemens*

ques, par négligence ou autrement, manqueroient de nous présenter leurs comptes à notre visite, ils seront tenus de les rendre dans le temps que nous leur marquerons par-devant nous ou telles personnes des lieux que nous commettrons à cet effet, & d'y faire assigner à leurs frais ceux que nous avons dit ci-dessus y devoir assister, le tout conformément aux règles de l'Eglise, aux ordonnances royaux & aux arrêts donnés sur ce sujet, particulièrement celui du parlement du fixieme mars 1684.

LXXXV.

Les Marguilliers, procureurs de fabriques & généralement tous ceux qui seront chargés de l'administration des biens des églises, seront choisis d'entre les plus fideles, & les plus zélés pour la gloire de Dieu & pour l'intérêt de l'Eglise. L'élection s'en fera dans l'assemblée de

du diocese de Quimper. 107

la plus considérable partie des habitans, & au moins de douze paroissiens de ceux qui auront voix délibérative. Elle se tiendra dans les sacristies des paroisses ainsi que les autres délibérations, ou dans un lieu marqué à cet effet par les paroissiens, mais jamais dans l'église ni pendant l'office. Le sujet pour lequel l'assemblée sera tenue, aura été indiqué le dimanche précédent par le recteur ou curé, selon la conduite que nous voulons que l'on tienne dans toutes les affaires concernant l'église, où les recteurs feront toujours appelés, & le seigneur de la paroisse, ou quelqu'un de sa part.

LXXXVI.

Les marguilliers entrans & sortans de charge, prêteront le serment accoutumé par-devant nous ou nos commissaires; & leur défendons d'écrire leurs comptes sur

108 *Statuts & Réglemens*

des feuilles volantes, mais ils feront écrits sur papier timbré de la marque de l'année, joint à un livre qui sera laissé dans les archives, auquel seront attachés pareillement les anciens comptes par originaux, pour justifier des débets desdits comptes des années précédentes, suivant les arrêtés que nous aurons mis au bas, desquels ils prendront charge au premier article de leurs comptes qui seront dressés selon les formules que nous marquerons ci-après. Les rentes, fondations & offrandes annuelles, soit en espece ou en argent, seront rapportées dans les articles en charge séparément & sans confusion. Les noms de ceux qui doivent, & les terres qui font l'hypothèque des rentes & fondations, tant celles qu'on reçoit annuellement, que même celles qu'on a cessé de payer, y seront compris & spécifiés; & les mises & emplois seront justifiés par les quittances join-

du diocèse de Quimper. 109

tes aux comptes, autant que faire se pourra. Et parce que plusieurs des procureurs de fabriques ne savent point écrire, nous ordonnons aux curés & prêtres desservans les chapelles, d'arrêter chaque dimanche après l'office sur le papier desdits administrateurs, ce qu'ils auront reçu durant la semaine, pour servir de mémoires aux comptes, lorsqu'ils les mettront au net pour nous être présentés. Faisons défenses auxdits curés & prêtres de rien prendre pour ce sujet, comme aussi aux recteurs & vicaires d'exiger aucune chose au sujet des comptes, sous prétexte de façon, publication ou assistance à l'examen d'iceux, conformément aux arrêts du parlement.

LXXXVII.

Les procureurs des fabriques qui se trouveront reliquataires par l'arrêté de leurs comptes, remettront aux archives dans le mois après leurs

110 *Statuts & Réglemens*

comptes rendus, les sommes qu'ils devront; à quoi ceux qui entreront en charge les obligeront par toutes les poursuites nécessaires devant les juges séculiers, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom en cas d'insolvabilité de ceux qui les auront précédés. Nous leur ordonnons d'employer incessamment les sommes qui conviendront, par l'avis du recteur & des paroissiens, à l'entretien des églises & des choses qui leur sont nécessaires. Et si la dépense qu'il est à propos de faire excède la somme de 200 livres, nous défendons de rien conclure sans avoir demandé & obtenu notre agrément. Voulons que l'argent qui restera ès mains des administrateurs des confréries, après la décoration utile & convenable de leurs autels, soit appliqué au profit des églises principales où elles sont établies, & que les ornemens qu'elles ont en propre, que les admi-

du diocèse de Quimper. 111

nistrateurs ne porteront jamais chez eux & qu'ils laisseront toujours dans la sacristie, servent dans les besoins aux usages desdites églises selon la prudence des recteurs & curés: à l'égard des chapelles séparées des églises paroissiales ou annexes, nous défendons expressément de prendre sans notre permission les deniers qui leur appartiennent, même pour la nécessité des églises principales des paroisses.

LXXXVIII.

Nous ordonnons aux recteurs & vicaires de quittancer en marge des comptes les articles de décharge concernant leurs tiers dans les lieux où ils sont en possession de les percevoir; leur défendons d'en prendre sur les rentes, sur les testamens & les legs pieux mis par écrit & revêtus de leurs formalités; sur la portion qui revient à l'église des fondations & services, pour l'ouverture de terre

112 *Statuts & Réglemens*

d'enterrage, pour les droits de tombes, sur les allumages fournis aux dépens des fabriques, & sur toutes autres choses non sujettes à tiers; défendons pareillement aux procureurs des fabriques de les leur payer par prix fixe, déclarant tout traité fait à ce sujet nul.

L X X X I X.

Nous ordonnons aux recteurs d'avoir dans les églises paroissiales & annexes deux livres chiffrés par le prochain juge royal, sur chacun desquels on écrira exactement tout de suite, & sans laisser de blanc, les baptêmes, les actes de fiançailles, de proclamations de bans, de mariages & d'enterremens, même des enfans; l'un desquels livres sera porté où il sera ordonné sur la fin de chaque année au mois de décembre, aux frais & dépens de la fabrique; l'autre qui sera aussi en bonne forme, demeurera aux recteurs,

du diocèse de Quimper. 113

teurs, vicaires ou curés, pour en délivrer des extraits quand ils en seront requis, lequel ils nous représenteront en visites. Les marguilliers & procureurs des fabriques se pourvoiront de registres reliés, chiffrés & millésimés par les juges royaux des lieux, lesquels seront mis dans les archives, & où seront rapportés sans frais tous actes de délibération concernans l'utilité des églises; ceux qui ont voix délibérative dans les paroisses, seront avertis à la diligence des recteurs, huit jours avant la lecture de ces présens statuts, de s'assembler audit jour, ou plus souvent s'il le faut, pour délibérer des affaires, & de tout ce qui regarde l'administration des biens des fabriques.

X C.

Comme la licence & le dérèglement des mœurs font des progrès continuels, & rendent de jour en

K

114 *Statuts & Réglemens*

jour plus nécessaire l'exécution de l'édit du Roi Henri II, porté en 1556, par lequel il est ordonné que toutes les femmes qui auroient celé leur grossesse & accouchement, & dont les enfans seroient morts sans avoir reçu le baptême, seroient présumées coupables de la mort de leurs enfans, & condamnées au dernier supplice; le Roi par la déclaration du mois de février 1708, renouvelant une loi si juste & si salutaire, qui assure non-seulement la vie, mais le salut éternel de plusieurs enfans conçus dans le crime, que leurs meres sacrifieroient à un faux honneur par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, si la crainte des châtimens ne faisoient en elles l'office de la nature, a ordonné aux recteurs, vicaires & curés de publier l'édit ci-dessus de trois mois en trois mois aux prônes des messes paroissiales, & d'envoyer un certificat signé

du diocèse de Quimper. 115

d'eux à ses procureurs généraux ou à leurs substituts ès bailliages & sénéchaussées, dans l'étendue desquels les paroisses sont situées. Nous espérons que les recteurs de notre diocèse, à qui on a eu le soin d'envoyer la déclaration du Roi, ne manqueront pas d'exactitude dans un point si important; & nous avons inféré ici un précis de ladite déclaration, afin qu'ils l'aient toujours présente & qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance; exhortant les juges séculiers d'employer les peines portées par cette déclaration contre les recteurs qui manqueront à leur en certifier la publication.

X C I.

Nous défendons sous peine d'excommunication *ipso facto*, aux peres meres, nourrices & autres grandes personnes, de mettre coucher avec eux dans le même lit les enfans qui n'auront pas encore jour & an;

116 *Statuts & Réglemens*

& ce en cas qu'ils les suffoquent. Et comme il est toujours criminel de les exposer au péril d'être étouffés, nous nous réservons le pouvoir d'absoudre ceux & celles qui mettront avec eux les enfans avant l'âge de jour & an sous les draps dans le même lit.

XCII.

Conformément aux statuts de notre prédécesseur, nous défendons les fileries, rendries, faucherries, égobues, aires neuves & semblables journées qui se font à l'oppression du peuple, & principalement pour exiger des présens, nous réservant le pouvoir d'absoudre ceux qui les convoquent. Et comme les jeux, danses & assemblées de nuit qui se font dans les campagnes, ont été toujours regardés comme des occasions d'une infinité de crimes & de désordres, dont les peres & les meres, maîtres & maîtresses répon-

du diocèse de Quimper. 117

dront devant Dieu pour les avoir permis à leurs enfans & domestiques, nous les défendons expressément; nous réservant pareillement le pouvoir d'absoudre ceux & celles qui auront souffert dans leurs maisons ces sortes de veillées scandaleuses, comme aussi les femmes & filles qui y viendront des autres villages.

XCIII.

Et afin que les présens statuts soient inviolablement observés, nous enjoignons à tous recteurs, vicaires & autres supérieurs de notre diocèse, de veiller à l'exécution d'iceux, de faire une exacte recherche de ceux qui pourroient y contrevenir, & de nous en donner avis ou à notre promoteur, auquel nous mandons d'y tenir la main, & de poursuivre les contrevenans par toutes voies dues & raisonnables. Et quant aux articles qui regardent le

118 *Statuts & Règlemens*

peuple, nous ordonnons qu'ils soient publiés aux prônes des messes paroissiales trois fois l'année; à savoir, en janvier, mai & septembre, aux seconds dimanches desdits mois.

FAIT & publié dans le synode général, tenu à Quimper, le mercredi trentième jour du mois d'avril mil sept cent dix.

FRANC.-HYAC. Evêque
de Quimper.

Par commandement de Mon-
seigneur,

BOISSART.

FORMULES D'ENREGISTREMENS.

N^o. 1^o. *Formules de Baptême dans les cas ordinaires.*

N. fils ou fille légitime de N. & de N. mari & femme, né ou née à. en cette paroisse, ou. le. janvier ou. mil sept. a été solennellement baptisé ou baptisée par moi soussigné, le. Parrain & marraine ont été N. & N. qui, avec le pere présent, signent ou ont déclaré ne savoir signer ou qui, le pere absent, &c.

Enregistrement d'enfans jumeaux.

Nota. On fera pour chacun un acte séparé, commençant par celui qui est né le premier.

Le premier acte sera écrit dans la forme ordinaire. Le second sera écrit comme il suit.

N. fils ou fille légitime de N. & de N. mari & femme, né ou née après N. dont l'acte de baptême est ci-dessus relaté, à. en cette paroisse, &c. comme ci-dessus.

Nota. On suivra la même forme pour un troisième enfant, le cas échéant.

Enregistrement d'enfans illégitimes.

N. fils ou fille de N. le pere inconnu, né ou née à. en cette paroisse, le. mil. a été baptisé ou baptisée le. par moi soussigné, parrain & marraine ont été N. & N. &c. comme ci-dessus.

Nota. Si on refuse de déclarer le nom de la mere, on rapportera l'acte comme il suit.

N. né ou née de pere & de mere inconnus, & présenté ou présentée au baptême par N. a été baptisé ou baptisée par moi soussigné, le. mil. parrain & marraine ont été N. & N. qui avec N. qui a présenté l'enfant au baptême, signent, ou ont déclaré ne savoir signer.

Enregistrement d'un enfant trouvé.

N. paroissant né ou née de cinq jours ou de. trouvé ou trouvée à. de cette paroisse ou de. le. mil. par N. a été solennellement baptisé ou baptisée par moi soussigné, le. parrain & marraine ont été N. & N. qui avec N. qui a trouvé l'enfant, signent ou ont déclaré ne savoir signer.

Enregistrement de baptême administré sous condition.

N. fils ou fille légitime de N. & de N. mari

N. mari & femme, né ou née à. en cette paroisse le. & ondoyé ou ondoyée le. dans le cas de nécessité par N. a été solennellement baptisé ou baptisée sous condition par moi soussigné, le. parrain & marraine ont été, &c. ut supra.

Enregistrement dans le cas d'ondoyement fait par permission de Monseigneur l'Evêque.

Le. mil. a été par moi soussigné, ondoyé ou ondoyée par permission de Monseigneur l'Evêque de N. en date du. un garçon ou une fille, né ou née le. du légitime mariage de N. & de N. son épouse, demeurant à. en cette paroisse, ou en présence du pere qui signe ou qui a déclaré ne savoir signer.

Acte de supplément des cérémonies du baptême.

Le. mil. ont été par moi soussigné, suppléées les cérémonies du baptême à N. fils ou fille légitime de N. & de N. son épouse, de cette paroisse ou de. né ou née le. mil. & ondoyé ou ondoyée par N. le. par permission de Monseigneur l'Evêque de N. comme il conste par l'acte d'ondoyement, y recours. Parrain & marraine ont été N. & N. qui signent ou

ont déclaré ne savoir signer.

Nota. Il convient de mettre en marge du supplément des cérémonies du baptême, la date & le folio de l'ondoyement, & vice versâ.

N^o. 2^o. Enregistrement de fiançailles.

Le. Janvier ou mil. Je soussigné, recteur ou curé ou prêtre délégué, ai pris, en face d'église, les promesses de futur mariage entre N. fils de N. & de N. ou veuf de N. de cette paroisse ou de. & N. fille de N. & de N. ou veuve de N. de. & ce en présence & du consentement de N. pere du fiancé & de N. pere de la fiancée, & en présence de N. & de N. qui, avec les fiancés signent, ou ont déclaré ne savoir signer.

Si l'une ou l'autre des parties, ou toutes les deux, sont mineures d'âge, on fait le rapport comme il suit.

Le. mil. je soussigné, &c. (*ut supra*) ai pris en face d'église, les promesses de futur mariage entre N. fils mineur de feu N. & de N. originaire de. domicilié de fait sur cette paroisse ou sur. & de droit sur. décrété de justice par la juridiction de N. par acte du. mil. suivant l'extrait du greffe, en date du. signé N. visé du juge

de. signé N. & N. fille mineure de. (*ut supra*) ou veuve de N. de. & ce en présence & du consentement de N. & de N. tuteurs ou curateurs (*pour les mineurs en tutelle ou curatelle*) & du consentement de la mere (*lorsque la mere survivante au pere n'est pas tutrice ou curatrice.*) Le reste *ut supra*.

Si on a obtenu dispense d'un empêchement de Rome.

Le. mil. vu un rescrit de notre saint pere le Pape N. donné à Rome le. mil. portant dispense de l'empêchement de consanguinité ou de. fulminé par Monsieur N. Official de ce diocèse, ou. comme il conste par la sentence du. mil. je soussigné. ou. ai pris, &c. *ut supra*.

Si la dispense vient de l'Ordinaire.

Le. mil. vu la dispense de consanguinité. ou de. donnée par Monseigneur l'Evêque de N. par acte du. prédite année, signé, † N. & contre-signé N. secrétaire, contrôlée & insinuée à. le. signé N. je soussigné, &c. *ut supra*.

S'il s'agit d'un Officier.

Le. mil. vu la permission de l'Inspecteur général, légalisée par les juges de la juridiction de N. visée par ceux de la

jurisdiction de N. & celle de Monseigneur l'Evêque de N. je soussigné, ai pris, &c. *ut supra*.

Pour un soldat.

Le. mil. vu la permission de N. capitaine du. &c. *ut supra*.

Pour un vagabond.

Le. mil. vu la permission de Monseigneur l'Evêque de N. je soussigné, &c. *ut supra*.

N^o. 3^o. *Enregistrement de Bans.*

Le. janvier ou. mil. a été faite prônalement sans opposition la première publication de bans du futur mariage entre N. fils de N. & de N. de. ou veuf de. de cette paroisse ou de. & N. fille de N. & de N. ou veuve de N. de. &c. *ut supra* à l'article des fiançailles.

OBSERVATIONS.

1^o. Si les parties sont mineures, on ajoute : fils ou fille mineure de. originaire de. &c. comme aux fiançailles, *supra*.

2^o. Les deux autres publications seront relatées dans la même forme & par acte séparé, le jour de dimanche ou fête chômée qu'elles auront été faites.

3^o. Quand les parties auront prévenu qu'elles comptent obtenir dispense de

bans, on ajoute : pour première & dernière publication ; (ou si elles ne veulent dispense que d'un ban) pour seconde & troisième publication, attendu que les parties se proposent d'obtenir de Monseigneur l'Evêque de N. dispense des deux autres bannies ou d'un ban.

N^o. 4^o. *Enregistrement de mariages.*

Le. janvier ou. mil. après les fiançailles & trois bans faits dans les tems & lieux prescrits, sans oppositions & connoissance d'empêchement, comme il conste par ces registres, & l'extrait ou certificat du recteur ou curé de la paroisse de. ou treve de. je soussigné, ou. (comme aux fiançailles,) ai publiquement interrogé dans cette église paroissiale ou tréviale, N. fils de N. & de N. ou veuf de N. de cette paroisse ou de. & N. fille de N. & de N. ou veuve de N. de. & ayant pris leur mutuel consentement par paroles de présent, les ai solennellement conjoints en mariage en présence & du consentement de N. pere du nouveau marié, & de N. pere de la nouvelle mariée, & en présence de N. & de N. qui avec les contractans signent ou ont déclaré ne savoir signer. J'ai ensuite célébré la sainte

messe, & (si c'est une fille qui se marie) leur ai donné la bénédiction nuptiale suivant la forme & les cérémonies prescrites par notre mère la sainte Eglise.

Si on a obtenu dispense de bans.

Le. mil. après les fiançailles & une bannie faite & annoncée comme première & dernière, dans les tems & lieux prescrits, comme il conste, &c. (ut supra) Monseigneur l'Evêque de N. ou N. Vicaire général de Monseigneur l'Evêque de N. ayant dispensé de deux autres bannies, comme il paroît par l'acte de dispense du. signé N. contre-signé N. secrétaire, dûment contrôlé & insinué au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse de N. signé N. je soussigné, &c. ut supr.

S'il y a eu opposition formée aux bans ou à la célébration du mariage, l'opposant s'en étant dûment désisté, ou la main-levée de l'opposition étant obtenue par un arrêt ou sentence qui a débouté l'opposant, on mettra ci :

Le. mil. après les fiançailles & les bannies faites sans connoissance d'empêchemens & opposition autre que celle formée à la requête de N. par N. notaire ou

huissier, le. signé N. de laquelle opposition ledit N. s'est désisté par-devant N. notaire, le. comme il paroît par la signification qu'il m'a fait faire dudit désistement par N. huissier, signé N. ou de laquelle opposition ledit N. a été débouté par arrêt du Parlement, ou par sentence de M. Official de. en date du. à moi signifié ou signifiée par N. huissier, le. signé N. je soussigné, ai publiquement interrogé dans cette église paroissiale, &c. ut supra.

Si on a obtenu dispense d'un empêchement dirimant.

Le. mil. après les fiançailles, &c. ut supra, j'ai publiquement interrogé, &c. & vu la dispense de. &c. (ut supra aux fiançailles) les ai solennellement conjoints, &c.

Si les parties sont de différens diocèses, chaque Evêque devant dispenser son diocésain, il en faut faire mention, & on mettra: vu la dispense, &c. (comme aux fiançailles) visée par Monseigneur l'Evêque de N. le. signée N. & contre-signée N. secrétaire, &c. ut supra.

Si on a obtenu dispense du tems, ou si l'on sépare les nœces de la messe, ce que

Pon ne doit jamais faire sans la permission de l'Ordinaire, on rapporte :

Le. mil. après les fiançailles, &c. j'ai publiquement, &c. & vu la permission de Monseigneur, &c. ou de M. N. Vicaire général de. ut supra, les ai, &c. Si l'on célèbre un mariage par commission de l'Ordinaire.

Le. mil. après les fiançailles, &c. je soussigné, en vertu d'une commission par écrit de Monseigneur l'Evêque de N. ou de M. N. Vicaire général de. en date de. &c. ai publiquement, &c.

Si les parties ont obtenu de leur recteur la permission d'épouser ailleurs que dans leur paroisse, celui qui célèbre le mariage doit exprimer la permission. Vu la permission de M. N. recteur de. ut supra.

Si les peres, meres, &c. ne peuvent pas être présens au mariage, le recteur doit exiger leur consentement en forme légale, qu'il exprime de même : vu le consentement par écrit de N. pere, mere, tuteur ou curateur de N. passé par-devant notaire à. en date du. signé N. ut supra.

Si le mariage se célèbre dans une église ou chapelle autre que l'église paroissiale

ou tréviale, après ces mots, je soussigné, on mettra : vu la permission de Monseigneur l'Evêque de N. ou de M. N. Vicaire général de. en date du. signée N. contre signée N. secrétaire, & scellée du sceau dudit Seigneur Evêque, ai publiquement interrogé en l'église de. ou chapelle de. &c.

Si les parties ayant l'âge requis, qui est 25 ans pour les filles ou veuves, & 30 ans pour les garçons ou veufs, avoient fait la sommation respectueuse requise à leurs pere & mere, on rapporteroit : vu l'extrait baptistère de N. ou de N. par lequel il paroît qu'il a 30 ans accomplis, ou qu'elle a 25 ans accomplis, délivré par M. le recteur ou curé de. le. signé N. vu aussi la sommation respectueuse faite à N. le. par NN. notaires ou N. notaire à N. en présence de N. & N. témoins, (ou peut-être) par N. Huissier avec ses assistans (parce qu'en Bretagne il n'y a aucun règlement sur la forme de la sommation respectueuse) contrôlée à. le. signé N. les ai conjoints, &c.

Si les parties sont mineures, on ajoutera : fils mineur ou fille mineure de.

originaires de. domicilié ou domiciliée de fait sur cette paroisse ou. & de droit sur. décreté ou décretée de justice, &c. ut *suprà* aux fiançailles.

Si le survivant des conjoints est encore mineur d'âge, il retombe dans la classe des mineurs, & on ajoute : veuf de N. & fils mineur de N. ou veuve de N. & fille mineure de N. ut *suprà*.

N. B. Si les parties ont des enfans avant leur mariage, il est important pour ces enfans, qu'on en constate l'état de légitimation. Leurs peres & meres leur doivent ce bien essentiel ; mais le recteur, pour procurer ce bien aux enfans, ne doit en aucune maniere intéresser la réputation du pere & de la mere. Il ne faut donc point insérer cette reconnaissance dans l'acte même de mariage, parce que, outre que les témoins, par cette voie, seroient instruits de leur commerce criminel, il ne seroit point possible dans la suite de délivrer un extrait de l'acte de mariage, sans révéler leur turpitude, & couvrir leur famille d'un opprobre qui ne finiroit qu'avec le monde. Pour éviter un inconvénient aussi fâcheux, le recteur doit dresser l'acte de mariage

dans la forme ordinaire, sans y faire mention de ces enfans. L'acte signé, le recteur écrira à la suite de ces signatures l'acte de reconnaissance ou de légitimation, comme il suit.

En l'endroit les susdits N. & N. ont reconnu pour leur enfant N. né ou née le. & baptisé ou baptisée le. en cette paroisse ou en la paroisse de. dont ont requis acte, & ont signé ou déclaré ne savoir signer. Le recteur, curé ou prêtre délégué doit signer cet acte, ainsi que les parties si elles savent signer.

Il est de plus très-à-propos, si les enfans ainsi légitimés ont été baptisés à la paroisse où se célèbre le mariage qui les reconnoît, de mettre en marge de l'enregistrement de leurs baptêmes, un renvoi à celui-ci, par date du jour, mois, an & folio de tel registre.

OBSERVATIONS.

1°. Le susdit acte de légitimation ne peut servir qu'à des enfans nés de personnes libres à contracter mariage ensemble ; parce que les enfans adultérins ne peuvent être légitimés par un mariage subséquent.

2°. En délivrant l'acte de mariage

dont on vient de parler, on ne délivre pas l'acte de légitimation, si ce n'est aux parties intéressées, comme peres, meres & enfans reconnus & légitimés.

3°. Lorsque pour de justes causes, l'ordinaire ou le recteur aura permis aux parties contractantes de se marier dans une autre paroisse que celles où elles demeurent, l'acte de mariage sera inscrit, & sur les registres de la paroisse où il aura été célébré, & sur ceux de la paroisse où demeurent les parties, avec cette différence cependant que le recteur du domicile, après avoir inscrit l'acte au long sur ses registres, suivant la copie certifiée que lui en aura délivré celui qui aura célébré le mariage, laquelle copie demeurera attachée à la minute des registres de la Paroisse, ne fera que certifier l'existence des choses dans l'état en cette forme. en foi de quoi j'ai signé le. mil. N. recteur de. Il faudra se comporter de la même manière dans le cas de transports de cadavres hors la paroisse du décès, ainsi que dans le cas de baptêmes faits par permission ou dans la nécessité, dans d'autres paroisses que celle de leur naissance. Cette conduite servira infini-

ment pour découvrir & recouvrer beaucoup d'actes dont la perte causeroit aux parties intéressées, dans bien des circonstances, le préjudice le plus considérable, & en même tems d'autant plus inévitable qu'elles ne sauroient où les trouver.

4°. Tous extraits mortuaires, de baptêmes, bans ou mariages, tous actes portant permission de l'ordinaire, &c. consentement de parens, tous certificats de recteurs ou autres qui viennent d'un autre diocèse, doivent être légalisés dans le diocèse ou lieu où on les prend, & visés dans celui où l'on s'en sert; & dans ce cas au mot extrait ou certificat, &c. on ajoute, légalisé par Monseigneur l'Evêque de N. ou M. N. Vicairé général de. le. mil. signé N. contre-signé N. secrétaire, & visé par Monseigneur l'Evêque de N. ou M. N. Vicairé général de Monseigneur l'Evêque de N. le. mil. signé N. contre-signé N. secrétaire, ou légalisé par les juges de N. visé par ceux de. ut *suprà*.

5°. Les personnes qui n'ont point de domicile fixe, sont pour le mariage dans la classe des vagabonds, quoiqu'on ne doive pas les confondre avec ces derniers.

Ainsi pour leur mariage, comme pour celui des vagabonds, il faut s'adresser à l'Ordinaire.

6°. Il faut quatre témoins pour le Mariage. Ces témoins mêmes doivent être domiciliés & dignes de foi. Quand on prend des parens des contractans pour cette fonction, on doit marquer, autant qu'il est possible, leur degré de parenté, & l'estoc dans lequel ils sont parens.

7°. Lorsque les peres & meres de ceux qui se marient sont morts, on porte: fils majeur ou mineur de feu N. fille majeure ou mineure de feu N. &c.

8°. Lorsqu'un simple prêtre, ou tout autre n'ayant droit, sera délégué pour un mariage, le recteur ou curé signera l'acte de mariage avec le prêtre délégué, afin que la délégation soit constatée.

9°. Chaque acte, soit de bunnies, soit de mariages ou autres, doit être rapporté dans son jour & séparément.

10°. Toutes les permissions relatives aux actes que l'on fait des autres lieux que ceux où ils doivent se faire, doivent demeurer d'attache à la minute des registres de l'église où les actes sont faits.

Ainsi dans tous les cas où dans les enregistrements d'actes de baptême, ondoement, mariage & sépulture, on réfère les permissions, dispenses, décrets, sommations, certificats, permis légalisés, ordonnances des juges. On doit garder ces différens actes pour constater au besoin qu'on y a observé les formes, & on les attache aux registres qui doivent rester à la paroisse.

11°. Lorsqu'il faudra réhabiliter en face d'église un mariage invalidement contracté à cause d'un empêchement dirimant, tel qu'il puisse être connu, l'on fera mention du premier acte de mariage (sans oublier sa date) dans l'enregistrement de la réhabilitation. De plus l'on indiquera à la marge du premier enregistrement, la date & le folio du second, & vice versâ, à la marge du second, la date & le folio du premier. L'on marquera aussi les lieux, si les actes se trouvent faits en différens endroits.

N°. 5. Enregistrement de Sépulture.

N. fils ou fille de N. époux ou épouse de N. veuf ou veuve de N. âgé ou âgée de. décédé ou décédée à. en cette paroisse

ou. le. mil. a été inhumé ou inhumée le jour suivant ou le. dans le cimetière de cette église. Ont assisté à l'enterrement N. & N. qui signent ou ont déclaré ne savoir signer.

Si l'inhumation se fait par permission de justice, on ajoutera au mot église, en conséquence de l'ordonnance rendue par le juge de N. en date du.

Dans le cas de transport d'un corps d'une paroisse à une autre, au lieu du mot inhumé, on mettra : a été transporté de cette paroisse en l'église de. pour y être inhumé.

La réception du corps se rapporte comme ci-dessus, & avant ces mots (a été inhumé) on mettra : a été apporté de la paroisse de. présenté par M. N. recteur ou curé ou prêtre de. & inhumé, &c. ut suprà.

Les enfans morts sans baptême doivent être inhumés dans un lieu clos destiné pour cette fin, mais séparé du lieu destiné pour la sépulture des fideles baptisés ; & on doit en rapporter acte.

Si le défunt étoit étranger, le rapport pourroit se faire comme il suit.

Le. mil. N. qui s'est dit mari de. ou
femme

femme de. fils de. ou fille de. veuf de. ou veuve de. natif ou native de. demeurant en la paroisse de. diocèse de. âgé ou âgée de. décédé ou décédée à. en cette paroisse, le. a été inhumé ou inhumée, &c. ut suprà.

Si on avoit trouvé un homme mort, on mettroit :

Le. mil. en conséquence de l'ordonnance de M. le juge de N. en date du. a été inhumé au cimetière de cette église un homme inconnu, paroissant avoir l'âge de. taille & hauteur de. poil noir ou. portant sur lui N. marque de christianisme & catholicité, ou ayant donné N. marque de chrétien catholique, trouvé mort à. ou trouvé mourant à. en cette paroisse, le. Ont assisté. Le reste comme ci-dessus.

Messieurs les recteurs, curés & autres prêtres chargés de l'administration des Sacremens, auront à l'avenir soin de se conformer littéralement aux formules ci-dessus, pour la rédaction des actes de baptêmes, fiançailles, bans, mariages & sépultures.

Formule de délivrer des extraits.

Extrait des registres de baptêmes, mariages & sépultures de la paroisse de. ou

de la treve de. dans la paroisse de. au diocèse de Quimper, folio recto ou verso.

Ensuite on mettra les actes entiers comme ils sont écrits sur les registres avec la relation des signatures, & on ajoutera :

Je soussigné prêtre, recteur ou curé de la paroisse de. ou treve de. dans la paroisse de. certifie le présent extrait conforme à l'original. En foi de quoi j'ai signé le. jour du mois de. l'an mil sept cent. N. recteur ou curé de.

Formule d'écrire l'état des Ames.

L'état des ames de chaque famille doit être distinctement écrit sur du papier commun dans un livre séparé, dans lequel on écrira le nom, le surnom & l'âge de chacun de ceux qui composent la famille, des domestiques & externes comme pensionnaires, &c. Et on laissera un espace en blanc de l'une famille à l'autre pour éviter la confusion.

Ceux qui ont fait leur première communion auront cette marque † à la marge vis-à-vis de leurs noms ; ceux qui ont été confirmés auront cette autre C. & ceux qui ont reçu ces deux Sacremens porteront l'une & l'autre marque.

L'an mil. le. jour du mois de. dans la rue de. ou dans le village de. demeurent

† C. Pierre. âgé de cinquante ans.

† C. Catherine. sa femme, âgée de quarante-cinq ans.

† Paul leur fils, âgé de vingt-cinq ans.

† Magdeleine leur fille, âgée de vingt-trois ans.

† Nicolas leur serviteur, âgé de trente ans.

C. Berthe. fille de N. âgée de dix ans.

Formule de publier les Bans de ceux qui aspirent aux Ordres sacrés.

Vous êtes avertis que maître N. fils légitime de N. & de N. ses pere & mere, se doit présenter à l'ordination prochaine le. jour du mois de. pour recevoir de Monseigneur l'Evêque de Quimper le sous-diaconat ou le diaconat ou la prêtrise. Si quelqu'un fait qu'il a contracté quelque engagement, ou que sa conduite est déréglée, il est obligé en conscience de nous en informer. C'est pour le premier ou second ou troisième ban.

Formule d'attestation de Bans pour les Ordres sacrés.

Illustrissimo ac reverendissimo Patri &

M ij

D. D. Episcopo Corisopitenſi, ego infra ſcriptus Eccleſiæ parochialis N. rector, fidem facio me tribus diebus dominicis, *vel* feſtivis, videlicet N. & N. & N. menſis. anni milleſimi. inter miſſarum parochialium ſolemnia clero populoque denunciaſſe magiſtrum N. acolythum, *vel* ſubdiaconum, *vel* diaconum veſtræ diœceſis ſub beneplacito veſtro ad ſacrum ſubdiaconatûs, *vel* diaconatûs, *vel* præbyteratûs ordinem proximis quatuor temporum jejuniiſ eſſe promovendum; ipſumque ex quo inter acolythos, *vel* diaconos, *vel* præbyteros relatus eſt, laudabiliter ſe geſſiſſe, nulloque canonico impedimento innodari quominûs prædictum ſubdiaconatûs, *vel* diaconatûs, *vel* præbyteratûs ordinem ſuſcipiat: in quorum fidem præſentes obſignavi die. menſis. anni milleſimi.

Formule de dreſſer les comptes des Administrateurs des églises, hôpitaux & chapelles où on porte le plat.

Compte, tant en charge que décharge, que N. procureur de fabrique ci-devant inſtitué de la fabrique de l'église paroiffiale de. *ou* de l'église annexe. *ou* chapelle de. dans la paroiffe de. rend & four-

nit de la geſtion & adminiſtration qu'il a faites des biens & revenus de ladite fabrique depuis ſon inſtitution & entrée en ladite charge qui a été le. jour du mois de. lequel compte il rend à Monſeigneur l'illuſtriſſime & révérendiſſime Evêque de Quimper & Comte de Cornouaille, *ou* à Meſſieurs les Commiſſaires de la viſite épiscopale, pour être examiné, & préalablement lu & publié au prône de la grand'meſſe, ſuivant les réglemens, communiqué à M. le rector & paroiffiens députés à cet effet, & vérifié en préſence de N. ſeigneur de ladite paroiffe, *ou* de N. ſon procureur d'office, à la maniere accoutumée; & premier:

LA CHARGE DUDIT COMPTE.

Se charge le comptable de la ſomme de quatre cents livres faiſant le reliquat de N. ſon prédéceſſeur, ſuivant l'arrêté de ſon compte, y recours, 400 l.

Se charge de la ſomme de trente-fix livres due à la fabrique annuellement de rente fonciere *ou* conſtituée ſur telle maiſon, tel pré, tel champ, tel jardin, dont le terme du payement échoit le. jour du mois de. 36 l.

Se charge de la ſomme de ſoixante-

quinze livres dues à la fabrique annuellement par la fondation de N. dont l'hypothèque est sur tel champ, telle maison, en tel village ou payable par NN. héritiers de N. au terme de. de laquelle somme il appartient à l'église celle de cinquante livres, aux sieurs recteur & prêtres pour la desservir, celle de vingt-cinq, 75 l.

Ainsi des autres rentes annuelles & fondations.

Se charge de la somme de cent livres donnée par le testament par écrit de N. pour acheter tels ornemens, ou autres usages qu'on spécifiera, 100 l.

Se charge de la somme de cent cinquante livres reçue pour le droit de l'église, pour les enterremens & services pendant son année, à raison de. par enterrement, & de. par service, 150 l.

Se charge de la somme de dix-huit livres provenue de la vente faite des bois, ou autres choses appartenant à l'église.

Des oblations.

Se charge de la somme de quarante livres provenue des oblations & offrandes faites par deniers à l'église pendant son année, 40 l.

Se charge de la somme de. provenant de la vente de tant de boisseaux ou tonneaux de froment, seigle ou autres grains vendus publiquement hors le cimetière, adjugés au plus haut encher, l.

Ainsi des beurres, volailles, filasses & autres choses de cette nature données à l'église, dont les comptables feront articles séparés lorsque la somme excédera celle de six livres.

D É C H A R G E.

Demande le comptable décharge de la somme de. pour l'entretien de la lampe, l.

Demande décharge de la somme de. employée en luminaires, encens, &c. l.

Demande décharge de la somme de. employée de l'avis du sieur recteur & habitans, en achat d'une chape noire, d'une chasuble de damas blanc, d'un graduel, de deux rituels, un processionnaire, &c. l.

Montre quittance de la somme de. donnée à N. pour la réédification du chœur, ou de la nef, ou de la tour, ou la façon de retable, &c. au désir du marché passé entre ledit N. & le sieur recteur & les habitans de ladite paroisse,

vu & approuvé par Monseig. l'Eveque, l.

Montre quittance de la somme de.
payée au sacristain pour ses gages, l.

Montre quittance de la somme de.
payée au vitrier, maçons, couvreurs,
menuisier, charpentier, &c. l.

*Si ces ouvriers ne savent pas écrire,
on mettra :*

Payé au vitrier, &c. la somme de. l.

Montre quittance de la somme de.
payée aux sieur recteur & prêtres pour
avoir desservi les fondations mention-
nées en la charge, l.

Payé au sieur recteur suivant son reçu
en marge, la somme de. pour son tiers,
& ce pour les chapelles où le recteur
est en possession de prendre le tiers.

Demande qu'il lui soit alloué pour
le papier & façon du présent compte
la somme de. à raison de tant d'ar-
ticles, l.

Les comptes se termineront ainsi :

La charge du présent compte se trouve
monter à la somme de. y joint le reliquat
du précédent compte. La décharge se
trouve monter à la somme de. partant
la charge excède la décharge de la som-
me de.

Le

Les comptes se termineront ainsi :

La charge du présent compte se trouve
monter à la somme de. . . y joint le reli-
qua du précédent compte. La décharge
se trouve monter à la somme de. . . par-
tant la charge excède la décharge de la
somme de. . .

Le compte ainsi fait sur papier tim-
bré du temps, sera signé du procureur
de fabrique ou de quelqu'un pour lui,
s'il ne sait signer, & au bas d'icelui
sera mis le certificat par le recteur ou
curé de la publication qui en aura été
faite, ainsi de la vérification, s'il y
en a eu, avant de nous être présenté au
cours de visite. Et les sommes, tant en
charge que décharge, seront employées
tout au long dans les corps des articles,
& jettées en marge en chiffres.

*Modèle du procès-verbal qui doit être
dressé sur papier timbré, pour obte-
nir de Monseigneur l'Eveque de Quim-
per dispense de quelque empêchement
dirimant de mariage.*

Le jour du mois de. de l'an mil sept
cent. devant nous N. recteur de la pa-

N

roisse de. diocese de Quimper, agissant en vertu de la commission à nous adressée par Monseigneur l'Evêque de Quimper ou par N. Vicaire général de Monseigneur l'Evêque de Quimper, en date du. signée N. & plus bas N. & ayant pour adjoint N.

Ont comparu Philippe Romal & Catherine Vial, lesquels pour parvenir à obtenir dispense de l'empêchement canonique, (*on exprime ici la qualité de l'empêchement, ayant soin de marquer les degrés, s'il s'agit de consanguinité ou d'affinité*) qui se trouve entr'eux, nous ont requis de procéder à leurs interrogatoires, & à l'audition de leurs témoins.

S'est présenté ledit Philippe Romal, âgé de. fils majeur ou mineur de. ou veuf de. (*on met ici sa profession ou qualité*) demeurant au lieu de. paroisse de. lequel, après avoir levé la main, a promis & juré par serment de dire vérité.

Enquis si c'est de son ordre qu'on sollicite ladite dispense, & au cas qu'il l'obtienne, s'il entend s'en servir pour épouser ladite Vial.

A répondu

Enquis de l'empêchement d'entr'eux.

A répondu

Enquis s'il ne connoit d'autre empêchement.

A répondu

Enquis du motif pour lequel il veut épouser ladite Vial.

A répondu

Enquis s'il a contraint ladite Vial à consentir audit mariage.

A répondu

Enquis de la valeur de son bien.

A répondu

Enquis s'il fait profession de la religion catholique, apostolique & romaine.

A répondu

Lecture lui faite de ses présens interrogatoires, il a dit que ses réponses sont véritables, & a signé avec nous, ou a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé.

(*Seront ici les signatures.*)

S'est présentée ladite Catherine Vial, âgée de. fille majeure ou mineure de. ou veuve de. demeurant au lieu de. paroisse de. laquelle a promis & juré de dire vérité, ayant à cette fin levé la main.

Enquis si c'est de son ordre qu'on sollicite ladite dispense, & au cas qu'elle

Pobtienne, si elle entend s'en servir pour épouser ledit Romal.

A répondu

Enquise de l'empêchement, &c. *comme ci-devant pour l'impétrant.*

S'est aussi présenté N. (*l'on mettra les noms & surnoms*) âgé de. (*l'on mettra sa qualité ou profession*) demeurant au lieu de. paroisse de. témoin juré par serment de dire vérité, après lui avoir fait lever la main;

A déposé connoître les impétrans pour être parens (*s'il s'agit de consanguinité*) du. au. degré de consanguinité en ce que (*par exemple,*)

De Louis Siborn sont issus

1. Marie Siborn mere de	1. Pierre Siborn, pere de
2. Louis Romal, pere de	2. Marguerite Siborn mere de
3. Allain Romal, pere de	3. Paul Vial, pere de
4. Philippe Romal, impétrant.	4. Catherine Vial, im- pétrante.

& ne connoître autre empêchement entre les impétrans.

Telle est sa déposition : laquelle lui lue, il a dit qu'elle contient en tout vérité, & y persister, & a signé avec nous, ou a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé.

(*Seront ici les signatures*).

S'est aussi présenté N. âgé de. &c. (*comme ci-dessus, pour chacun des témoins*).

Monseigneur l'Eveque désire que, lorsque quelqu'un demande dispense de bans ou autre, son recteur ou curé lui écrive pour lui faire connoître, s'il y a ou non, quelque inconvénient à lui accorder la dispense, & quelles peuvent être les raisons.

Formule de Testament selon la coutume de Bretagne.

Le. jour du mois de. mil sept cent. par-devant nous recteur (*ou curé desservant ou d'office*) de la paroisse de. diocèse de Quimper, fut présent N. (*il faut marquer le nom, surnom & qualité du testateur*) demeurant en ladite paroisse, dans le bourg (*ou dans la métairie de.*) étant au lit malade audit lieu, sain d'esprit, mémoire & jugement, comme il est ap-

paru par ses paroles & actions, tant à nous qu'aux témoins soussignés; lequel désirant pourvoir au salut de son ame, & mettre ordre à ses affaires temporelles, m'auroit fait appeller & requis de rapporter son testament, qu'il a fait, nommé & dicté de son propre mouvement, sans suggestion ni persuasion de personne, en la manière qui suit: Après avoir recommandé son ame à Dieu Pere, Fils & Saint-Esprit, & l'avoir prié de lui pardonner ses péchés par les mérites de Jesus-Christ & l'intercession de la sainte Vierge, a dit:

Je veux que mon corps soit enterré en (tel endroit) & qu'il soit célébré après ma mort (ici il faut marquer le nombre des messes & services que demande le testateur).

Je déclare devoir à. (il faut ici marquer les dettes dont les créanciers n'ont aucun écrit, ou bien n'en ont pas qui puisse faire preuve en Justice).

Je donne & legue à. (ici seront les legs & le reste de ce que le testateur voudra ordonner, prenant garde de ne pas donner plus que la coutume ne permet).

Pour l'entière exécution de ce que

dessus, je nomme pour mon exécuteur testamentaire N. & à son défaut N. (leurs qualités & demeures) je leur affecte à cet effet tous mes biens, meubles & immeubles, & révoque tous autres testaments & codiciles que je pourrais avoir fait ci-devant. Voulant que ce testament soit entièrement exécuté selon sa forme & teneur, & auquel je m'arrête, comme étant ma dernière volonté.

Lequel présent testament, ainsi nommé & dicté par ledit testateur, à moi recteur (ou curé desservant ou d'office) susdit, en présence de N. & de N. (ici on doit mettre les noms, surnoms, qualités & demeures des deux témoins) a été par moi lu & relu en présence desdits témoins au susdit testateur, qui a dit le bien entendre, & y a persisté. Fait & passé en la chambre ou maison dudit malade le jour & an que dessus, & a signé, ou avons interpellé ledit testateur de signer, lequel a déclaré ne savoir signer, ou ne le pouvoir à cause de son indisposition. Ont signé avec nous les susdits témoins.

Formule de codicile.

Le. &c. comme ci-devant jusqu'à ces
N iv

mots, m'auroit requis, après lesquels il faut mettre, de rapporter ses dernières volontés par forme de codicile, qu'il a fait, nommé & dicté, sans suggestion ni persuasion de personne, en la manière qui s'ensuit :

Je révoque les legs que j'ai fait à N. dans mon testament du.

Il faut mettre ici tous les autres legs qu'il révoquera.

Je modifie celui que j'ai fait à N. au lieu de tant que je lui donnois, j'entends qu'il ne lui soit donné que tant, ou qu'il ne jouisse de ce que je lui donnois, qu'à la charge de telle chose.

Il faut mettre ici tous les autres legs qu'il modifiera ou qu'il interprétera.

En ajoutant à mondit testament, je donne à tel telle chose à la charge de telle chose.

Ici on mettra les autres legs que le testateur voudra ajouter à son testament.

Je veux au surplus que mon testament soit exécuté selon sa forme & teneur, aussi bien que le présent codicile. Lequel codicile ainsi nommé & dicté par ledit N. à moi recteur ou curé susdit, en présence de N. & N. &c. comme au testament.

Si la femme veut faire un testament, ou un codicile, pour lequel elle ait besoin de l'autorité de son époux, le recteur (ou le curé) suivra les formules ci-dessus marquées, faisant dans le genre les changements qui sont nécessaires à raison du sexe; & après ces paroles, sans suggestion ni persuasion, il ajoutera : & ce en présence de N. son époux, soussigné de lui, elle le requérant, bien & dûment autorisée pour la validité de ce présent testament qu'elle a dicté en la manière qui suit, &c. comme dans les formules rapportées ci-dessus.

Le mari signera, ou s'il ne fait pas signer il le déclarera; & il sera fait mention de sa déclaration, aussi bien que de la demande qu'on lui aura faite à ce sujet.

RECUEIL d'Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts sur les mariages.

De l'Ordonnance de Blois de 1579.

ARTICLE XL.

POUR obvier aux abus & inconvéniens qui adviennent des mariages clandestins, nous avons ordonné & ordonnons

que nos sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariage sans proclamations précédentes de bans, faites par trois divers jours de fêtes avec intervalle compétant, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la première proclamation faite; & ce seulement pour quelque urgente & légitime cause, & à la réquisition des principaux & plus proches parents communs des parties contractantes; après lesquels bans seront épousés publiquement. Et pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été observée esdits mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foi, pour le moins, dont sera fait registre; le tout sous les peines portées par les Conciles. Enjoignons aux curés, vicaires & autres, de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier; & s'ils sont enfants de famille, ou étant en la puissance d'autrui, nous leur défendons très-étroitement de passer outre à la célébration desdits mariages, s'il ne leur apparait du consentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, sous peine d'être punis comme

fauteurs du crime de rapt.

De la Déclaration du 26 Novembre 1639.

ART. I. Faisons très-expreses défenses à tous prêtres, tant séculiers que réguliers, de célébrer aucun mariage, qu'entre leurs vrais & ordinaires paroissiens, sans la permission par écrit des curés des parties, ou de l'Evêque diocésain, nonobstant les coutumes immémoriales & privilèges que l'on pourroit alléguer au contraire. Et ordonnons qu'il sera fait un bon & fidele registre, tant des mariages, que de la publication des bans, ou des dispenses & des permissions qui auront été accordées.

De la Déclaration du 16 Février 1692.

Nous avons par ces présentes signées de notre main, en interprétant, en tant que besoin seroit, notre Edit du mois de Décembre 1671, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir, du jour de la publication des présentes, les dispenses de mariage & les publications des bans, ou les dispenses qui en auront été obtenues, ensemble l'insinuation desdites dispenses, soient énoncées dans les actes de célébration de mariage, lorsqu'ils seront en-

156 *Recueil d'Ordonnances.*

registrés par les curés & vicaires ; leur défendons de mettre lesdits actes sur leurs registres, si lesdites dispenses ne sont insinuées, & sans y faire mention desdites dispenses de mariage, & des publications de bans, ou des dispenses qui en auront été obtenues, ensemble de l'insinuation desdites dispenses & de sa date : le tout à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, applicable aux Hôpitaux des lieux, au paiement de laquelle ils pourront être contraints par saisie de leur temporel.

Édit du mois de Mars 1697.

Registré en Parlement le 11 du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Nous avons par notre présent Edit statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît :

Que les dispositions des saints Canons, & les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, concernant la célébration des mariages, & notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre curé de ceux qui contractent, soient exactement observées ; & en exé-

Recueil d'Ordonnances. 157

cution d'iceux, défendons à tous curés & Prêtres, tant séculiers que réguliers, de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires paroissiens, demeurant actuellement & publiquement dans leurs paroisses, au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demeueroient auparavant dans une paroisse de la même ville, ou dans le même diocèse, depuis un an pour ceux qui demeueroient dans un autre diocèse, si ce n'est qu'ils en aient une permission spéciale & par écrit du curé des parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque diocésain.

Enjoignons à cet effet à tous curés & autres prêtres qui doivent célébrer des mariages, de s'informer soigneusement, avant d'en commencer les cérémonies, & en présence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés, & qui sachent signer leur nom, s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le mariage, du domicile, aussi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent, & particulièrement s'ils sont enfans de famille, ou en la puis-

sance d'autrui, afin d'avoir en ce cas le consentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, & d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre présent édit contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, & de leur en faire signer, après la célébration du mariage, les actes qui en seront écrits sur le registre, lequel sera tenu en la forme prescrite par les articles VII, VIII, IX & X du titre XX de notre ordonnance du mois d'avril 1667.

Voulons que, si aucun desdits curés ou prêtres, tant séculiers que réguliers, célèbrent ci-après sciemment & avec connoissance de cause, des mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leur paroisse, sans en avoir la permission par écrit des curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque diocésain, il soit procédé contre eux extraordinairement; & qu'outre les peines canoniques que les juges d'église pourront prononcer contre eux, lesdits curés & autres prêtres, tant séculiers que réguliers, qui auront des bénéfices, soient privés pour la première fois de la jouissance de tous les revenus de

leurs cures & bénéfices pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance, ce qui ne pourra excéder la somme de six cents livres dans les plus grandes Villes, & celle de trois cents livres par-tout ailleurs; & que le surplus desdits revenus soit saisi à la diligence de nos procureurs, & distribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque diocésain. Qu'en cas d'une seconde contravention, ils soient bannis pendant le temps de neuf ans des lieux que nos juges estimeront à propos. Que les prêtres séculiers qui n'ont point de cures & de bénéfices, soient condamnés pour la première fois au bannissement pendant trois ans, & en cas de récidive, pendant neuf ans. Et qu'à l'égard des prêtres réguliers, ils soient envoyés dans un couvent de leur ordre, tel que leur supérieur leur assignera hors les provinces qui seront marquées par les arrêts de nos cours ou les sentences de nos juges, pour y demeurer renfermés pendant le temps qui sera marqué par lesdits jugements, sans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & passive. Et que lesdits curés & prêtres puis-

sont, en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront leur ministère pour célébrer des mariages en cet état.

Voulons pareillement que le procès soit fait à tous ceux qui auront supposé être les peres, meres, tuteurs ou curateurs des mineurs, pour l'obtention des permissions de célébrer des mariages, des dispenses de bans & de mains-levées des oppositions formées à la célébration desdits mariages; comme aussi aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent, soit par-devant les Archevêques & Evêques diocésains, soit par-devant lesdits curés & prêtres, lors de la célébration desdits mariages: & que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions & faux-témoignages, soient condamnés, savoir, les hommes, à faire amende honorable & aux galeres pour le temps que nos Juges estimeront juste, & au bannissement, s'ils ne sont pas en état de subir ladite peine des galeres; & les femmes, à faire pareillement amende honorable, & au bannissement qui ne pourra

pourra être moindre de neuf ans.

Déclarons que le domicile des fils & filles de famille mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration de leurs mariages, est celui de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & curateurs, après la mort de leursdits peres & meres; & en cas qu'ils aient un autre domicile de fait, ordonnons que les bans seront publiés dans les paroisses où ils demeurent, & dans celles de leurs peres & meres, tuteurs & curateurs.

Ajoutant à l'ordonnance de l'an 1556, & à l'Art. II. de celle de l'an 1639, permettons aux peres & meres d'exhérer leurs filles veuves, même majeures de vingt-cinq ans, lorsqu'elles se marieront sans avoir requis par écrit leurs avis & conseils.

Déclarons lesdites veuves, & les fils & filles majeurs même de vingt-cinq & trente ans, lesquels demeurants actuellement avec leurs peres & meres, contractent à leur insu des mariages, comme habitants d'une autre paroisse, sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de temps auparavant leurs mariages, privés & déchus par leur seul fait, en-

semble les enfants qui en naîtront, des successions de leursdits peres, meres, aïeux & aïeules, & de tous autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque maniere que ce puisse être, même du droit de légitime.

Voulons que l'article VI. de l'ordonnance de 1639 au sujet des mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des femmes qu'à celui des hommes; & que les enfants qui sont nés de leurs débauches avant lesdits mariages, ou qui pourront naître après lesdits mariages contractés en cet état, soient, aussi-bien que leur postérité, déclarés incapables de toutes successions. Si donnons en mandement, &c.

DÉCLARATION du Roi concernant la forme de tenir les registres de baptêmes, mariages, sépultures, &c. donnée à Versailles le 9 Avril 1736.

Registrée en Parlement le 13 juillet suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous

plaît ce qui suit :

ART. I. Dans chaque paroisse de notre royaume il y aura deux registres qui seront réputés tous deux authentiques, & feront également foi en justice, pour y inscrire les baptêmes, mariages & sépultures, qui se feront dans le cours de chaque année; l'un desquels continuera d'être tenu sur du papier timbré dans les pays où l'usage en est prescrit, & l'autre sera en papier commun; & seront lesdits deux registres fournis aux dépens de la fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

II. Lesdits deux registres seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le lieutenant général ou autre premier officier du bailliage, sénéchaussée ou siège royal ressortissant nuement en nos cours, qui aura la connoissance des cas royaux dans le lieu où l'église sera située. Voulons que, lorsqu'il y aura des paroisses trop éloignées dans l'étendue dudit siège, les curés puissent s'adresser, pour faire coter & parapher lesdits registres, au juge royal qui sera commis à cet effet, au commencement de cha-

que année pour lesdits lieux, par ledit lieutenant général, ou autre premier officier dudit siège, sur la réquisition de notre procureur, & sans frais.

III. Tous les actes de baptêmes, mariages & sépultures seront inscrits sur chacun desdits deux registres de suite & sans aucun blanc; & seront lesd. actes signés sur les deux registres par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits.

IV. Dans les actes de baptêmes il sera fait mention du jour de la naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, de celui de ses pere & mere, parrain & marraine, & l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui aura administré le baptême, que par le pere (s'il est présent) le parrain & la marraine; & à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

V. Lorsqu'un enfant aura été ondoyé en cas de nécessité, ou par permission de l'Evêque, & que l'ondoyement aura été fait par le curé, vicaire ou desservant, ils seront tenus d'en inscrire l'acte incontinent sur lesdits deux registres; &

si l'enfant a été ondoyé par la sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé sera tenu, à peine de dix livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir sur le champ lesd. curé, vicaire ou desservant, à l'effet d'inscrire l'acte sur lesdits registres, dans lequel acte sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom des pere & mere, & de la personne qui aura fait l'ondoyement, & ledit acte sera signé sur lesd. deux registres, tant par le curé, vicaire ou desservant, que par le pere, s'il est présent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement; & à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

VI. Lorsque les cérémonies du baptême seront suppléées, l'acte en sera dressé ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus pour les baptêmes, & il y sera en outre fait mention du jour de l'acte d'ondoyement.

VII. Dans les actes de célébration de mariage seront inscrits les noms, surnoms, âge, qualités & demeures des contractants, & il y sera marqué s'ils sont

enfants de famille, en tutelle ou curatelle, ou en la puissance d'autrui; & les consentements de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs y seront pareillement énoncés : assisteront auxdits actes quatre témoins dignes de foi & sachant signer, s'il peut aisément s'en trouver dans le lieu qui sachent signer; leurs noms, qualités & domiciles seront pareillement mentionnés dans lesdits actes; & lorsqu'ils seront parents ou alliés des contractants, ils déclareront de quel côté & en quel degré, & l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui célébrera le mariage que par les contractants, ensemble par lesd. quatre témoins au moins; & à l'égard de ceux des contractants ou desdits témoins qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au surplus que tout ce qui a été prescrit par les ordonnances, édits, déclarations & réglemens sur les formalités qui doivent être observées dans la célébration des mariages & dans les actes qui en seront rédigés, soit exécuté selon sa forme & teneur, sous les peines y portées.

VIII. Lesdits actes de célébration se-

ront inscrits sur les registres de l'église paroissiale du lieu où le mariage sera célébré; & en cas que, pour des causes justes & légitimes, il ait été permis de le célébrer dans une autre église ou chapelle, les registres de la paroisse, dans l'étendue de laquelle ladite église ou chapelle seront situées, seront apportés lors de la célébration du mariage, pour y être l'acte de ladite célébration inscrit.

IX. Voulons qu'en aucun cas desdits actes de célébration ne puissent être écrits & signés sur des feuilles volantes, ce qui sera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le curé ou autre prêtre qui auroit fait lesdits actes; lesquels seront condamnés en telle amende, ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas; & à peine contre les contractants de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le contrat de mariage & autres actes, même de privation d'effets civils, s'il y échet.

X. Dans les actes de sépultures il sera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la personne décédée; ce qui sera observé même à l'égard des en-

fants de quelque âge que ce soit ; & l'acte sera signé sur les deux registres , tant par celui qui aura fait la sépulture , que par deux des plus proches parents ou amis qui y auront assisté , s'il y en a qui sachent ou qui puissent signer , sinon il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

XI. S'il y a transport hors de la paroisse , il en sera fait un acte en la forme marquée par l'article précédent , sur les deux registres de la paroisse d'où le corps sera transporté ; & il sera fait mention dudit transport dans l'acte de sépulture , qui sera mis pareillement sur les deux registres de l'église où se fera ladite sépulture.

XII. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente , ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner , ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une ordonnance du lieutenant criminel , ou autre premier officier au criminel , rendue sur les conclusions de nos procureurs , ou de ceux des hauts-justiciers , après avoir fait les procédures & pris les instructions qu'il ap-

partiera

partiera à ce sujet ; & toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés , & de celui où leurs corps morts auront été trouvés , seront insérés dans les procès-verbaux qui en seront dressés ; desquels procès-verbaux , ensemble de l'ordonnance dont ils auront été suivis , la minute sera déposée au greffe , & ladite ordonnance sera datée dans l'acte de sépulture qui sera écrit sur les deux registres de la paroisse , ainsi qu'il est prescrit ci-dessus , à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera.

XIII. Ne seront pareillement inhumés ceux auxquels la sépulture ecclésiastique ne sera pas accordée , qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police des lieux , rendue sur les conclusions de notre procureur ou de celui des hauts-justiciers , dans laquelle ordonnance sera fait mention du jour du décès , & du nom & qualité de la personne décédée. Et sera fait au greffe un registre des ordonnances qui seront données audit cas , sur lequel il sera délivré des extraits aux parties intéressées , en payant au greffier le salaire porté par l'Art. XIX ci-après.

XIV. Toutes les dispositions des articles précédents, seront observées dans les églises succursales qui sont actuellement en possession d'avoir des registres de baptêmes, mariages & sépultures, ou d'aucun desdits genres d'actes, sans qu'on puisse en ce cas se dispenser de les insérer dans lesdits registres des églises succursales, sous prétexte qu'ils auroient été inscrits sur les registres des églises matrices.

XVII. Dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les curés, vicaires, desservants, chapitres, supérieurs de communautés ou administrateurs des hôpitaux, seront tenus de porter ou envoyer sûrement un desdits deux registres au greffe du baillage, sénéchaussée ou siège royal ressortissant nuement en nos cours, qui auront la connoissance des cas royaux dans le lieu où l'église sera située.

XVIII. Lors de l'apport du registre au greffe, s'il y a des feuillets qui soient restés vuides, ou s'il s'y trouve d'autres blancs, ils seront barrés par le juge, & sera fait mention par le greffier sur ledit registre, du jour de l'apport, lequel

greffier en donnera ou enverra une décharge en papier commun aux curés, vicaires, desservants, chapitres, supérieurs ou administrateurs; pour raison de quoi sera donné pour tous droits cinq sols au juge, & la moitié au greffier, sans qu'ils puissent en exiger ni recevoir davantage, à peine de concussion; & sera ledit honoraire payé aux dépens de la fabrique, ou des églises, ou Hôpitaux qui sont en possession d'avoir des registres.

XIX. Il sera au choix des parties intéressées de lever des extraits des actes de baptême, mariage ou sépulture, soit sur le registre qui sera au greffe, soit sur celui qui restera entre les mains des curés, vicaires, desservants, chapitres, supérieurs ou administrateurs, pour lesquels extraits il ne pourra être pris par lesdits greffiers, ou par lesdits curés, ou autres ci-dessus nommés, que dix sols pour les extraits des registres des paroisses établies dans les villes où il y aura parlement, évêché ou siège préfidal; huit sols pour les extraits des registres des paroisses des autres villes, & cinq sols pour les extraits des registres des

paroisses des bourgs & villages ; le tout y compris le papier timbré : défendons d'exiger ni recevoir plus grande somme à peine de concussion.

XX. En cas de changement de curé ou desservant , l'ancien curé ou desservant sera tenu de remettre à celui qui lui succédera , les registres qui sont en sa possession , dont il lui sera donné une décharge en papier commun , contenant le nombre & les années desdits registres.

XXI. Lors du décès des curés ou desservants , le juge du lieu , sur la réquisition de notre procureur , ou de celui des hauts-justiciers , dressera procès-verbal du nombre & des années des registres qui étoient en la possession du défunt , de l'état où il les aura trouvés , ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer ; chacun desquels registres il paraphera au commencement & à la fin.

XXII. Ne pourra être pris plus d'une seule vacation pour ledit procès-verbal , & ce suivant la taxe portée par les réglemens qui s'observent dans le ressort de chacune de nos cours de parlement ; & sera ladite taxe payée sur les deniers ou effets de la succession du défunt ; & en

cas d'insolvabilité , sur les revenus de la fabrique de la paroisse , sans qu'il puisse être taxé aucuns droits pour le voyage & transport du juge , si ce n'est à l'égard des paroisses éloignées de plus de deux lieues du chef-lieu de la justice dont elles dépendent , auquel cas il sera taxé une vacation de plus pour les frais dudit transport.

XXIII. En cas qu'il ait été apposé un scellé sur les effets des curés , vicaires ou desservants décédés , lesdits registres ne pourront être laissés sous le scellé , mais seront les anciens registres enfermés au presbitere ou autre lieu sûr , dans un coffre ou armoire fermant à clef , laquelle sera déposée au greffe , & les registres doubles de l'année courante seront remis entre les mains de l'archidiacre ou doyen rural , suivant les usages des lieux , lequel remettra ensuite lesdits registres doubles au curé successeur , ou à celui qui sera nommé desservant , des mains duquel ledit curé successeur les retirera lors de sa prise de possession , auquel tems lui sera pareillement remise la clef du coffre ou de l'armoire où les anciens registres auront

été enfermés, ensemble lesdits anciens registres, & ce sans aucuns frais.

XXIV. Voulons néanmoins qu'en cas que l'archidiacre ou le doyen rural, suivant l'usage des lieux, offrent de se charger de la clef du coffre ou de l'armoire dans laquelle les anciens registres auront été enfermés, il soit ordonné par le juge que ladite clef sera remise audit archidiacre ou doyen rural, lequel en donnera décharge au greffier, & remettra ensuite ladite clef au curé successeur, ainsi que ledit greffier seroit tenu de le faire, suivant ce qui est porté par l'article XXIII.

XXXIX. En cas de contravention aux dispositions de notre présente déclaration qui concernent la forme des registres & celle des actes qui y seront contenus, la remise desdits registres à ceux qui en doivent être chargés, & l'apport qui en doit être fait aux greffes des juridictions royales; voulons que les laïques soient condamnés en dix livres d'amende, & les curés ou autres personnes ecclésiastiques, en dix livres d'aumône, applicable à telle œuvre pie que les juges estimeront à propos, & les

uns & les autres en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra; au paiement desquels, ensemble de ladite aumône, lesdites personnes ecclésiastiques pourront être contraintes par saisie de leur temporel, & les laïques par toutes voies dues & raisonnables, même les uns & les autres au paiement des déboursés de nos procureurs, ou de ceux des hauts-justiciers, en cas de poursuite de leur part, laissant à la prudence des juges de prononcer de plus grandes peines selon l'exigence des cas, notamment en cas de récidive.

XLII. Voulons que la présente déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur, à commencer au premier janvier 1737, dérogeant en tant que besoin seroit, à tous édits, déclarations, ordonnances & réglemens, en ce qui ne seroit pas conforme aux dispositions y contenues. Si donnons en mandement, &c.

Extraits de différens arrêts de la Cour concernant les registres.

PAR ARRÊT du 11 mars 1689, la Cour faisant droit sur les remontrances & conclusions du procureur général du Roi.....
Enjoint aux recteurs d'insérer sur les

176 *Recueil d'Ordonnances.*

registres des mariages toutes les publications des bans qui seront faites dans leurs paroisses, à peine de 100 livres d'amende.

PAR autre Arrêt du 11 janvier 1746, faisant droit sur les conclusions du procureur général du Roi, la Cour ordonne que la déclaration du 9 avril 1736 (ci-dessus rapportée) concernant les registres de baptêmes, mariages & sépultures, sera bien & dûement exécutée.

L'ARRÊT du 23 décembre 1756 ordonne la même chose, ainsi que l'Arrêt du premier octobre 1776.

Extrait de l'arrêt du 4 mai 1781.

LA COUR, faisant droit sur les remontrances & conclusions du procureur général du Roi, fait défenses à tous greffiers de délivrer aucunes expéditions des sentences de tutelles, émancipations, mains-levées, décrets de mariage & autres actes attribués à l'office, qu'au préalable ces sentences n'aient été rendues & signées par les juges, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis extraordinairement, & punis comme faussaires : ordonne que les expéditions qui seront délivrées desdits actes, &

Recueil d'Ordonnances. 177

principalement des décrets de mariage, seront visées en marge, & sans frais, par le juge qui les aura rendues : fait défenses aux curés & vicaires du ressort de passer outre à la célébration des mariages des mineurs, sans qu'il leur soit apparu d'une expédition du décret dûement visé ; de laquelle formalité ils seront tenus de faire mention dans l'acte de célébration de mariage ; le tout à peine de saisie de leur temporel, & d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas : ordonne que le présent arrêt sera imprimé, affiché & envoyé aux sièges présidiaux & royaux, & dans toutes les juridictions de la province, pour y être enregistré, & qu'il sera lu & publié aux prônes ou à l'issue des grand'messes de toutes les paroisses & treves du ressort.

Extrait de l'Arrêt de la Cour du 10 août 1782.

LA COUR, faisant droit sur les remontrances & conclusions du procureur général du Roi, ordonne que la déclaration du Roi du 9 avril 1736 sera exécutée suivant sa forme & teneur, notamment en ce qui concerne les Art. 2

& 18; ce faisant, que les registres de baptêmes, mariages & sépultures, seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillets, sans frais, par le sénéchal ou autre premier officier de la sénéchaussée ou siège royal ressortissant nuement au parlement qui a la connoissance des cas royaux dans le lieu où les églises paroissiales ou succursales sont situées; que lors de l'apport de ces registres aux greffes, les greffiers seront tenus de donner ou envoyer une décharge en papier commun aux curés, vicaires, desservants, chapitres, supérieurs & administrateurs, dans la forme prescrite par ladite déclaration. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé & envoyé aux sièges présidiaux & royaux du ressort, & dans toutes les juridictions de la province, pour y être enregistré.



C A S U S

Summo Pontifici reservati.

1. **E**Xustio ecclesiarum vel ædium profanarum ex deliberatâ malitiâ, quandò incendiarius est denunciatus.

2. Effraçtio ecclesiarum animo furandi, cùm reus est denunciatus.

N. B. *Prædicti casus non reservantur Summo Pontifici, nisi reus sit nominatim excommunicatus & publicè juxtâ regulas juris denunciatus.*

3. Simonia realis in ordinibus vel beneficiis; item confidentia, cùm utraque est publica.

4. Occisio vel mutilatio clerici in sacris ordinibus constituti, vel cujuscumque personæ in religione approbatâ professæ.

5. Falsificatio bullarum vel litterarum Summi Pontificis.

N. B. *Omnibus casibus Summo*

180 *Casus reservati.*

Pontifici reservatis annexa est ipso facto censura excommunicationis, & quidem reservata. Quando occulti sunt, eorum absolutio ad D.D. Episcopum devolvitur. Imò, quando sunt publici, episcopales fiunt, pro monialibus, conjugatis, viduis, pupillis, pauperibus, senibus, valetudinariis, & omnibus quibus, salvâ vitâ, sanitate, salvisque rebus suis, vel propter aliquod aliud impedimentum legitimum sedem apostolicam adire non licet.

Casus D.D. Episcopo reservati quibus annectitur excommunicatio ipso facto, eaque reservata.

1. **H**Æresis (quæ est error in fide pertinax, damnatus sive ab Ecclesiâ in Concilio generali, sive à Summo Pontifice per judicium dogmaticum, ab Ecclesiâ dispersâ, vel expressè, vel non reclamante acceptatum) exterius & ex animo coràm

Casus reservati. 181

duobus saltem testibus manifestata.

2. Exercere maleficia, divinationes, artem sanandi per verba, vel schedulas, cæterasque artes magicas, cum expressâ vel tacitâ dæmonis invocatione.

Tacitam verò non reservamus, quando quis ignorat eam esse invocationi expressæ æquivalentem.

3. Percussio gravis & injusta clerici in sacris ordinibus constituti, vel cujuslibet personæ in religione approbatâ professæ.

4. Mors parvuli, ex eo proveniens quod quis eum secum in eodem lecto collocaverit aut collocari permiserit antè diem & annum ætatis completum.

5. Exustio segetum vel domorum ex deliberatâ malitiâ, antè denuntiationem.

6. Vinum aut alium liquorem inebriantem in cauponâ intrâ limites suæ parochiæ vel treviæ bibere aut ministrare incolis loci, diebus do-

182 *Casus reservati.*

minicis aut festivis, dum missa solemnis celebratur, aut vespere decantantur.

Hunc casum non incurrunt parochiani qui intra limites treviæ in prædictis circumstantiis biberent, aut potum darent parochianis; nec treviani qui extra limites treviæ suæ biberent in parochiâ, aut potum darent trevianis.

7. Choreæ publicæ diebus dominicis aut festivis habitæ, 1°. tempore divini officii vel missarum etiam privatarum; 2°. quâcumque horumce dierum horâ prope ecclesias, si moniti à viro ecclesiastico saltantes, vel tibicines aut fidicines nihilominus non desistant. Eundem casum incurrunt qui iisdem diebus illâ quam gallicè dicunt *soule*, pilâ ludunt, aut ludos illos assignant.

8. Duellum oblatum vel acceptatum, etiam pugna non secuta.

9. Stuprum fœminæ cuicumque violenter illatum. Item raptus five

Casus reservati. 183

violentiæ, five seductionis cuicumque personæ etiam consentientis, invitis verò patre, matre, vel curam illius gerente.

Huic reservationi subjacent non tantum raptor & seductor, sed etiam seductrix. Item omnes consilium, auxilium, vel favorem præbentes.

10. Violatio clausuræ regularis vel per egressum monialium extra septa monasterii, vel per ingressum externarum utriusque sexûs personarum intra septa monialium, vel per ingressum fœminarum intra septa religiosorum, etiam si prædicta monasteria aliquâ ex parte prærupta sint.

11. Homicidium voluntarium & injustum.

N. B. *Sufficit ut homicidium voluntarium sit in causâ proximâ, vel actione ex quâ, moraliter loquendo, mors sequitur, vel periculum est ne sequatur.*

Huic casui subjacent mandantes, consulentes & auxilium præbentes.

*Casus simpliciter reservati D. D.
Episcopo.*

1. Percussio gravis & injusta patris, matris, avi, aviæ, vel alterius ex ascendentibus in lineâ rectâ. Item foceris aut focris, vitrici aut novercæ.

2. Quocumque modo ex industriâ procurare aut tentare abortum, etiam si effectus non sequatur.

Nec refert in his casibus an animatus sit fœtus, nec ne.

3. Collocare secum aut permittere secum collocari in eodem lecto parvulum antè diem & annum ætatis completum, quandò adest periculum pro parvulo, licèt indè non sequatur parvuli mors.

4. Vi, minis, vel metu injusto in virum constantem cadente aliquem cogere ad sacros ordines suscipiendos, vota religionis emitenda, vel matrimonium contrahendum.

5. Falsum

5. Falsum testimonium formale coràm judice ecclesiastico vel civili, vel delegato, gallicè *Commissaire*, sub religione juramenti interrogante, sive testis falsum deponat, sive verum celet : item metu gravi, minis, pollicitationibus, numeratâ pecuniâ, vel aliâ quâcumque viâ aliquem inducere ad falsum deponendum vel verum celandum in supradictis circumstantiis.

6. Falsificare per se vel per alium acta seu instrumenta quælibet ecclesiastica : imò civilia, si cum præjudicio alterius hæc falsificare contingat.

Hæc reservatio etiam afficit tum eos qui genuina & vera adulterant, tum eos qui prædictis actis scienter subscribunt, aut iisdem utuntur.

7. Falsam cudere monetam, legitimam adulterare, vel quæ falsa est scienter disseminare.

8. Sacrilegium, id est, 1^o. impius sacro-sanctæ Eucharistiæ, Christomatis, alterutrius olei sancti, aquæ

Q

benedictæ, vel sanctarum reliquiarum abusus ad superstitionem. 2º. Furtum rei sacræ in quovis loco, aut rei profanæ in loco sacro, quandò in furto reperitur materia sufficiens ad peccatum mortale. Rei autem sacræ nomine hîc veniunt, non vasa solum, ornamenta, lintheamina, cerei, libri & cætera quælibet ecclesiæ utensilia, sed & donaria, deposita sacra, pecuniæ reservatæ, & alia quæcumq; ecclesiæ usui & decorationi destinata & dicata, tituli & contractus qui ecclesiæ jura constituunt. 3º. Notabilis effusio sanguinis in ecclesiâ vel cæmeterio ex mortaliter culpabili percussione orta, voluntaria seminis humani effusio, fornicatio etiam non consummata aut adulterium etiam non consummatum in prædictis locis. 4º. Concubitus confessarii cum pœnitente cujuscumque sit sexûs, aut pœnitentis cum confessario. Item cujuscumque concubitus cum personâ per ordines sacros, vel per vota religio-

nis Deo dicata. Nec requiritur in his casibus ut actus sit consummatus. Sufficit ut sit inchoatus aut attentatus.

Vide articulum 24 Statutorum, p. 27.

9. Collocare in eodem lecto simul infantes diversi sexûs post completum in utroque vel alterutro quintum ætatis annum. Eundem casum incurrunt conjugati qui secum ambobus in eodem lecto collocant aut collocari patiuntur infantem cujusvis sexûs quinquennio majorem.

10. Sodomia inter ejusdem vel diversi sexûs personas, & quidem inter virum & uxorem. Item bestialitas.

Ad hæc horrenda sufficit actus ad ea ex se ducens, simpliciter tentatus, licet non consummetur.

11. Incestus formalis inter consanguineos vel affines in primo vel secundo gradu inclusive.

12. Pernoctationes scandalosæ, id est, lusus vel choreæ quæ noctu fiunt in pagis, quoad dominos domorum in quibus celebrantur, & quoad fœminas quæ ex aliis pagis eò ex industriâ conveniunt.

13. Convocationes quæ gallicè dicuntur *fleries*, *renderies*, *aires-neuves*, *faucheries*, *égobues*, si ad populi oppressionem fiant.

Hæc reservatio solos convocantes afficit.

14. Choreæ publicæ diebus dominicis aut festivis quâcumque horâ & quocumque loco.

Publicas verò reputamus choreas, non præcisè quæ ducuntur in loco publico & patenti, sed quæ fiunt cum concursu & multitudine, & consequenter cum scandalo. Hinc saltationes quas vocant Bals sunt verè publicæ propter conventum multitudinis aut convocationem.

Huic reservationi subjacent tùm saltantes, tùm convocantes, tùm

Casus qui solos viros ecclesiasticos in sacris ordinibus constitutos spectant.

1. **C**onfessiones scienter excipere, non obtentâ ordinarii approbatione, tempore approbationis expleto, ipsâ revocatâ. Item scienter absolvere ultrâ limites suæ facultatis, tùm quoad loca, tùm quoad personas, tùm quoad casus.

Huic reservationi annectitur suspensio, ipso facto, eaque reservata.

2. Promoveri ad ordinem sacrum sub titulo falso, supposito, vel insufficienti, si tituli vitium noverit promovendus.

3. In ebrietate ægrotos visitare, aliquod sacramentum conferre, vel in eodem statu diebus dominicis aut festivis divino officio in ecclesiâ interesse.

Per ebrietatem hic intelligimus

190 *Casus reservati.*
excessum in potatione cum notabili
rationis dispendio.

4. Vinum aut alium liquorem inebriantem scienter bibere in popinâ vel locis ab eâ dependentibus intra limites suæ parochiæ imò & extrâ, si popina à loco habitationis bibentis unâ saltem leucâ non distet.

Parvi refert an debitè vel furtim, gallicè en fraude, modò singulatim divendatur potus.

M O N I T A

ad confessarios nostræ diœcesis,
quorum ope faciliùs percipient quis sit legis reservationis tenor, & quæ debeat esse eorum agendi ratio, cum in sacro pœnitentiæ tribunali, pœnitentes in hâc materiâ reos reperiunt.

Cum verò reservatio tùm casus, tùm censuras, tùm irregularitates, tùm vota spectat, de his omnibus sigil-

Casus reservati. 191
latim, perutile, si non necessarium, pauca exponere duximus.

DE CASIBUS RESERVATIS.

ADvertant confessarii nullum peccatum reservatum quod non sit mortale. Hinc quos ignorantia, inadvertentia, vel defectus libertatis à mortali excusant, peccati reservati rei non sunt judicandi.

Nullum peccatum reservatur quod non sit externum. Hinc iterum excipiuntur à reservatione peccata solâ cogitatione aut desiderio commissa.

Non reservatur peccatum antè pubertatem commissum, id est commissum à masculis antè annum decimum quartum ætatis completum, & à puellis antè annum duodecimum item completum.

Nulla est reservatio, 1^o. in casu dubii, five juris, five facti. 2^o. Nec in casu oblivionis aut inadvertentiæ inculpatæ, tùm ex parte confessarii, tùm ex parte pœnitentis.

192 *Casus reservati.*

3°. Nec respectu eorum qui ut melius ad primam, secundam, aut tertiam communionem sese disponant, vacant exercitiis spiritualibus, gallicè *Retraite*. 4°. Nec in casu confessionis sacramento Confirmationis recipiendo præparatoriæ. 5°. Nec quoad affidatos ad sacramentum Matrimonii ritè disponendos. 6°. Nec respectu eorum qui pro feriâ sui emendatione generalem aut relectivam gallicè *Revue*, confessionem instituunt. 7°. Nec respectu eorum qui ad bellum aut longinquam navigationem se mox profecturos esse arbitrantur, etiam si postea contingat hanc profectionem vel in aliud tempus differri, vel penitus omitti. 8°. Nec quoad personas præ morbo, infirmitate vel senio domi detentas. 9°. Nec quoad prægnantes partui proximas. 10°. Nec respectu sacerdotum qui, urgente necessitate celebrandi vel quamlibet aliam functionem sacram obeundi, confessorium

Casus reservati. 193

confessorium pro reservatis approbatum facile adire non possunt.

Si confessorius approbatus, sed non pro reservatis, ex ignorantia etiam culpabili, imò scienter & ex malitia à casibus quibusdam reservatis etiam censuram & quidem reservatam annexam habentibus absolvat, (quod Deus avertat) concedimus ut ab iis validè absolvat, ne quis pereat culpâ sacerdotis, modò poenitens bonâ fide sit. Sciat tamen confessorius ille se non eximi à censurâ contrâ eos latâ qui ultrâ limites suæ facultatis absolvunt.

Quandò alicui confessorio facultas conceditur absolvendi ab aliquo casu reservato cui annectitur censura etiam reservata, eo ipso à censurâ etiam absolvendi facultas ipsi conceditur. Item cum datur potestas conjugatum absolvendi ab incestu cum affine in primo vel secundo gradu, eo ipso etiam datur potestas restituendi partem ream in

ius petendi debitum conjugale, etiam si facultas illa in prædictis casibus, nec petita fuerit expressè, nec concessa.

Facultas absolvendi à reservato vel reservatis, his aut æquivalentibus verbis expressa: *liceat tibi latorem aut latricem pro hac vice absolvere*, generalis est: undè potest confessorius ad quem dirigitur schedula sic expressa (qui ordinariè idem est qui ad superiorem remisera poenitentem) latorem aut latricem semel absolvere à quibuscumque reservatis etiam post obtentam schedulam commissis, quo tempore poenitentem ritè dispositum judicaverit.

Facultas autem his verbis expressa: *fiat ut petitur*, limitatur ad casum vel casus pro quibus supplicavit confessorius ad quem dirigitur, ita tamen ut non teneatur iste novam petere licentiam, si antequam executioni demandaverit prius obtentam, recidant poenitentes (quod

absit) in casus ejusdem speciei, quod gallicè dicunt, *cas de récidive*, *cas de rechute*.

N. B. In concessionibus suprà dictis minimè continentur quæ dispensationem postulant, excepta tantum eà de quâ suprà ubi de rehabilitatione.

DE CENSURIS.

1°. Censura non est peccatum, sed poena canonica peccati. Ad incurrendam censuram requiritur contumacia. Undè nemo incurrit censuram, si sine suâ culpâ ignoret peccatum quod committit sub poenâ censuræ prohiberi. Secus de ignorantia invincibili reservationis, quæ neque à reservatione peccati, neque à reservatione censuræ eximit.

2°. Inter censuras, aliæ à jure, sive communi, sive particulari & aliæ ab homine; aliæ reservatæ, & aliæ non reservatæ.

3°. Non reservantur quæ à jure

communi aut particulari feruntur, nisi autor legis, canonis nempè aut statuti, eas esse reservatas expressè declaret. Quæ *ab homine* per sententiam specialem semper censentur reservatæ, quin exprimaturservatio. In hac posteriori classe reponenda quæ vi monitorii incurritur.

4°. A censuris non reservatis potest quilibet sacerdos approbatus in foro conscientie absolvere, nisi ad forum contentiosum eæ supponantur deductæ. A reservatis absolvere potest reservationis auctor, superior illius & in eadem dignitate successor. Idem potest ab ordinario delegatus. Delegatio autem specialis requiritur ad absolvendum à censurâ per specialem sententiam de quâ suprà, quippè quæ speciali modo reservetur.

5°. Superior seu qui habet ordinariam potestatem, à censuris extrâ sacramentum poenitentiae potest ab-

solvere; non item delegatus, nisi de speciali superioris licentiâ, quam deinceps volumus subintelligi in facultate absolvendi ab excommunicatione. Hinc confessorius hac donatus facultate, poterit, cum pro dispositionibus poenitentis id expedire judicaverit, hunc ab excommunicationis vinculo absolvere, modò tamen intra poenitentiae tribunal, & non extrâ, absolvat. Nec necessarium foret ut eodem tempore à peccatis absolveretur reus. Eamdem facultatem concedimus quoad rahabilitationem ad jus petendi debitum conjugale, eodem quo suprà modo exercendam.

6°. Cum alicui facultatem generalem absolvendi ab omnibus peccatis & censuris nobis reservatis concedimus, mens nostra est eam facultatem ex speciali gratiâ extendere ad alias censuras nobis specialiter reservatas, quales sunt censuræ *ab homine*, sicut & ad casus

Summo Pontifici reservatos, cum episcopales fiunt.

Excipiuntur tamen censuræ ad forum contentiosum deductæ, relaxatio aut commutatio votorum, & dispensatio super irregularitatibus.

7°. Presbyteri tùm sæculares, tùm regulares habentes vi Indulti à sanctâ sede obtenti facultatem absolven- di à casibus & censuris Summo Pon- tifici reservatis, non ideò possunt à casibus & censuris nobis reservatis absolvere. Imò hocce Indulto non utantur, quin prius exhibitum no- bis, & à nobis recognitum fuerit.

Excipiuntur Indulta secreta sacræ Pœnitentiariæ Romanæ, quæ in spe- cialibus casibus obtinentur.

8°. Ad absolutionem ab excom- municatione extrâ Sacramentum pronuntianda erunt super pœniten- tem verba quæ sequuntur : *Domini- nus noster Jesus Christus te absol- vat; & ego auctoritate ipsius te ab- solvo ab omni vinculo excommuni-*

icationis, in quantum possum & tu indiges. In nomine Patris †, & Fi- lii, & Spiritûs sancti. Amen.

Si confessarius absolveret ab aliis censuris, exprimere deberet quamli- bet censuræ speciem à quâ absolvere intenderet.

Quoad rehabilitationem ad jus petendi debitum, nulla adhibenda specialis forma. Sufficit ut declaret confessarius idiomate vulgari, se in jus petendi restituere pœnitentem.

DE IRREGULARITATIBUS.

1°. Dispensatio cujuslibet irregu- laritatis reservata est Summo Pon- tifici vel Episcopo.

2°. Ex Concilio Trid. Sess. 24, Cap. 6. *Licet Episcopis in irregula- ritatibus omnibus & suspensionibus, ex delicto occulto provenienti- bus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario.... dispensare.*

Occultum autem illic opponitur publico. Publicum vero intelligimus

quod in iudicio probatum est, vel in totâ vicinia ita notum ut nullâ tergiversatione celari possit.

3°. Irregularitas ex violatione censuræ proveniens, censetur occulta, dùm alterutrum delictum remanet occultum, videlicet, peccatum cui annectitur censura, vel violatio censuræ. Res illustratur exemplo. Petrus sacerdos incurrit suspensionem à jure communi latam, irregularis fit violando suspensionem. Ut irregularitas ejus sit publica, requiritur ut notoria simul sint, & delictum propter quod suspensionem incurrit, & delictum in cuius pœnam factus est irregularis. Hinc patet quàm rarò recurrendum sit ad Romanum Pontificem pro obvenendâ dispensatione super irregularitatibus.

4°. Ab irregularitate contractâ ex violatione censuræ à statuto vel lege particulari latæ, relaxare potest Episcopus, etiamsi publica sit ea irregularitas.

DE VOTIS.

1°. Relaxatio vel commutatio votorum semper reservata est Papæ vel Episcopo.

2°. Episcopi in omnibus votis simplicibus dispensare possunt, quinque tantum exceptis, scilicet 1°. voto castitatis perpetuæ, 2°. voto ingrediendi in religionem approbatam, 3°. 4°. & 5°. votis peregrinationis ad limina Apostolorum, ad Sanctum Jacobum Compostellanum, ad Terram Sanctam.

3°. Vota Papæ reservata relaxari possunt ab Episcopo, 1°. cùm dubium est utrùm cum sufficienti deliberatione emissa sint; 2°. cùm conditio sub quâ emissa sunt, nondùm expleta est; 3°. cùm ad Papam difficilis recursus, aut ex dilatione dispensationis Papalis grave imminet offensæ Dei vel scandali periculum.

4°. Caveat confessorius cui con-

ceditur facultas relaxandi aliquod votum ne ab illo voto planè dispenset, nisi absolutè & apertè nullum esse constet. Commutet potius in aliud opus bonum & pium, & quantum fieri potest, æquale, habitâ tamen ratione personæ & circumstantiarum.

5°. Moneat discretus confessorius poenitentes conjugatos quibuscum ad effectum matrimonii contrahendi, ejusque usum legitimum, super voto castitatis perpetuæ dispensatum est, actus quoscumque impudicos cum conjuge ad prædictum usum non pertinentes, esse voto suo contrarios. Moneat insuper quod post mortem compartis totâ obligatio voti sit revictura.

Et hæc sunt quæ circa casuum, censurarum, irregularitatum & votorum reservationem exponenda duximus in gratiam confessoriorum nostræ diœcesis. His addere hic juvat, circa extentionem approbatio-

nis à nobis ipsis concessæ aut in posterum concedendæ 1°. approbationem quæ conceditur *ad annum* presbytero vacanti exercitiis spiritualibus in seminariis nostris pro sacerdotibus fieri solitis, valere usque ad ultimum inclusivè diem ejusdem secessûs anno subsequente habendi. Idem dicimus de approbatione vel approbationis prorogatione quæ extrâ secessum daretur usque ad talem determinatè secessum, eo nempe sensu quod ea censenda sit data ad diem ultimum inclusivè determinati secessûs. 2°. Limitationem approbationis quæ in nostrâ diœcesi exprimi solet per verba *ad tres leucas adjacentes*, intelligendam esse de tribus leucis computandis à finibus parochiæ cui addictus est confessorius ad locum in quo audiendæ sunt confessiones, quod quidem spatium, non geometricè, sed moraliter atque ex æquo & bono æstimandum est. 3°. Presbyterum qui jubenti-

bus vel consentientibus nobis ex unâ ad aliam transit parochiam, eâdem gaudere approbatione pro parochiâ in quam transfertur, quâ gaudebat in parochiam cui valedicit. 4°. Elapso simplicis approbationis tempore, continuò cessare facultates pro reservatis concessas; at, renovatâ approbatione reviviscere facultates illas, etiam si à superiore nihil expresse dicatur de illâ reviviscentiâ.

Ex illis omnibus certò confidimus multo faciliorem deinceps futuram esse confessariis nostræ diœcesis directionis animarum praxim. Ipsi autem & quidem diligentissimè attendant mentem nostram esse planiorem tantum non laxiorem reddere prædictam praxim. Meminerint præsertim & altâ mente repositum habeant exceptiones, interpretationes, concessiones, in supradictis contentas nullatenus attingere casum de quo articulus 24 Statuto-

rum; cujus dispositionem nedum vel minimulùm infirmare intendamus, eam è contrâ expressissimè confirmamus, strictè præcipientes ut ad litteram & rigorem observetur.

His finem imponimus ad omnes & singulos nostræ diœcesis confessarios dirigendo monita, quæ olim pius Rex Josaphat ad iudices à se in civitatibus Juda constitutos: *videte quid faciatis; non enim hominis exercetis iudicium, sed Domini; & quodcumque judicaveritis in vos redundabit. Sit timor Domini vobiscum, & cum diligentia cuncta faciatis.* 2. Paralip. Cap. 19.

Datum Corisopiti in Palatio nostro Episcopali, sub signo nostro & Secretarii nostri chirographo, die 2 Septembris 1786.

† F. T. J. Episcopus Corisopitenfis.

De Mandato,

BOISSIERE, Presb. Secr.

TABLE DES MATIERES.

D ES recteurs & de leurs obligations,	page 1.
Des Livres, Conférences & Retraite des recteurs & autres prêtres,	7.
Des curés,	9.
Des ecclésiastiques étrangers, inconnus, passans, ou qui reviennent d'un autre diocèse,	ibid.
De la demeure des recteurs & autres prêtres,	11.
Des habits, divertissemens & affaires temporelles des ecclésiastiques,	12.
Des festins des nôces & baptêmes,	13.
De la correction des ecclésiastiques,	14.
De la tempérance & sobriété des ecclésiastiques,	15.
Des confesseurs, de leur approbation & de leurs devoirs,	18.
Des missions,	28.
Des prédicateurs,	29.
De la maniere dont les ecclésiastiques doivent assister à l'office divin,	31.
Des religieux quêteurs,	ibid.

Des religieuses,	32.
Des heures du service divin,	34.
De la publication des affaires profanes, collecte d'offrandes, d'aumônes, &c. durant la grand'messe,	35.
De l'obligation d'assister à l'office pa- roissial,	36.
Des fêtes gardées dans ce diocèse,	37.
De la sanctification des dimanches & fêtes,	40.
De la modestie dans les églises,	43.
De l'exposition du Saint Sacrement,	45.
Des indulgences, miracles & reliques,	46.
Des images & peintures,	47.
Des Confréries & Bâtonneries,	48.
Des réparations & décorations des égli- ses,	49.
Des Chapelles domestiques,	50.
Des bancs, tombeaux, fausses-chasses, & autres choses qui peuvent empêcher ou troubler l'office divin,	51.
Des sacristains & de leurs devoirs,	53.
Des saintes huiles,	55.
Des Cimetières & sépultures,	57.
Des processions,	62.
De l'honoraire des prêtres,	63.
Des pauvres qui mendient dans les égli- ses,	68.

De l'administ.

De l'administration des Sacremens,	69.
Du Baptême,	70.
De la Confirmation,	71.
De la confession & communion pasca- les,	72.
De la première communion des enfans,	77.
Du saint Viatique & de l'Extre-Onc- tion,	79.
De la Tonsure & de l'Ordre,	83.
Du Mariage,	88.
Des fondations,	97.
Des titres, enseignemens & autres actes concernant les fabriques,	99.
De l'administration des biens de l'é- glise,	102.
Des trésoriers, marguilliers, procureurs des fabriques; de leurs comptes & au- tres obligations,	104.
Du tiers qui revient aux recteurs & vi- caires sur les offrandes, &c.	111.
Des registres de baptêmes, fiançailles, &c.	112.
Des femmes qui cèlent leur grossesse,	113.
De ceux & celles qui mettent les enfans coucher avec eux avant l'âge de jour & an,	115.
Des journées qui se font à l'oppression du	

peuple & des assemblées de nuit,	110.
Ordre de publier ces présens Statuts,	117.
Formule d'enregistrer les baptêmes,	119.
Formule d'enregistrer les fiançailles,	122.
Formule d'enregistrer les proclamations des bans de mariage,	124.
Formule d'enregistrer les mariages,	125.
Formule d'enregistrer les sépultures,	135.
Formule de délivrer des extraits,	137.
Formule d'écrire l'état des ames,	138.
Formule de publier les bans de ceux qui aspirent aux ordres sacrés,	139.
Formule d'attestation de bans pour les ordres sacrés,	<i>ibid.</i>
Formule de dresser les comptes des ad- ministrateurs des églises où on porte le plat,	140.
La charge dudit compte,	141.
Décharge,	143.
Modèle de procès-verbal pour obtenir dispense d'un empêchement dirimant,	145.
Formule de testament,	149.
Formule de codicille,	151.
Recueil d'Ordonnances, &c.	153.
<i>Casus reservati</i> ,	179.

Fin de la Table.

